



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Edition n° 36 du 28 octobre 2014

Les actes dans leur intégralité peuvent être consultés à la préfecture ou auprès des services concernés.

Le recueil peut aussi être consulté :

- ☛ sur le site Internet des services de l'État en Meurthe-et-Moselle :
www.meurthe-et-moselle.gouv.fr
- ☛ aux guichets d'accueil de la préfecture et des sous-préfectures,
pendant deux mois à partir du 28 octobre 2014

SOMMAIRE

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.....1215

SOUS-PREFECTURE DE BRIEY.....1215
 Bureau des réglementations et des relations avec les collectivités locales..... 1215
 Arrêté du 20 octobre 2014 fixant le nombre et l'implantation des bureaux de vote dans la commune de VILLERUPT - Année 2015 -1215

SOUS-PREFECTURE DE LUNEVILLE.....1215
 Secrétariat Général..... 1215
 Arrêté du 20 octobre 2014 portant convocation des électeurs de la commune de MAIXE..... 1215
 Bureau de l'action locale et des affaires interministérielles..... 1216
 Arrêté du 17 octobre 2014 relatif à la modification des statuts du syndicat intercommunal scolaire de la Blette et de la Vezouze..... 1216

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE.....1217
CABINET DU PREFET.....1217
 Service interministériel de défense et de protection civile..... 1217
 Arrêté N° 82/2014/SIDPC du 24 octobre 2014 portant modifications à la fiche F3.1 des dispositions générales de l'ORSEC départemental et approbation des dispositions spécifiques de secours à un grand nombre de victimes (NOVI) du plan ORSEC départemental..... 1217

DIRECTION DE L'ACTION LOCALE.....1218
 Bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité et du conseil aux collectivités..... 1218
 Arrêté du 21 octobre 2014 portant retrait de l'arrêté de dissolution du SIVOM de la Natagne et de la Mauchère..... 1218
 Arrêté du 23 octobre 2014 fixant le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Grand Couronné à compter du 16 novembre 2014..... 1218
 Bureau des procédures environnementales..... 1219
 Arrêté du 17 octobre 2014 donnant acte à la Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est de l'arrêt définitif des travaux miniers et d'utilisation d'installations minières associées, attachés à la concession de mines de sel gemme et de sources salées de Bosserville..... 1219

DIRECTION DE L'ACTION LOCALE / DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES.....1220
 Bureau des procédures environnementales / Service environnement, eau et biodiversité..... 1220
 Arrêté N° 54-2013-00149 du 7 octobre 2014 portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant la sécurisation de l'alimentation en eau du port de NANCY-FROUARD par création d'un poste de pompage à Clévant..... 1220

DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DES MOYENS.....1222
 Bureau de l'interministérielle..... 1222
 Arrêté N° 14.OSD.05 du 28 octobre 2014 accordant délégation de signature de l'ordonnateur secondaire et de la personne exerçant le pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics à M. Pascal BOLOT, préfet délégué pour la défense et la sécurité..... 1222

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT.....1223
DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES – EST.....1223
DIVISION EXPLOITATION DE METZ.....1223
 Arrêté N° 2014-DIR-Est-M-54-086 du 17 octobre 2014 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux de renouvellement de la couche de roulement des bretelles du diffuseur n° 3 de l'autoroute A33, dans le sens STRASBOURG - NANCY..... 1223
 Arrêté N° 2014-DIR-Est-M-54-087 du 17 octobre 2014 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux de réfection de la couche de roulement sur A330 du PR 06+200 au PR 04+800..... 1225
 Arrêté N° 2014-DIR-Est-M-54-089 du 21 octobre 2014 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux de réhabilitation sur A31 du PR 249+500 au PR 251+500 au niveau de LAXOU..... 1226

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE.....1228
DELEGATION TERRITORIALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE.....1228
 Cellule habitat-santé..... 1228
 Arrêté N° 924/2014/ARS/DT54 du 29 septembre 2014 portant déclaration d'insalubrité remédiable du logement du rez-de-chaussée de l'immeuble d'habitation situé 2 rue du Vieux Château - 54390 FROUARD..... 1228
 Arrêté N° 925/2014/ARS/DT54 du 29 septembre 2014 portant déclaration d'insalubrité remédiable du logement du rez de chaussée gauche et des parties communes de l'immeuble d'habitation situé 5 rue de Tavannes - 54790 MANCIEULLES..... 1229
 Arrêté N° 926/2014/ARS/DT54 du 29 septembre 2014 portant déclaration d'insalubrité remédiable du logement situé en rez de jardin, à l'arrière de l'immeuble d'habitation situé 69 avenue Carnot - 54130 SAINT-MAX..... 1230

Etablissements de santé..... 1231
 Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-1071 du 14 octobre 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de TOUL, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2014..... 1231
 Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-1072 du 14 octobre 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de LUNEVILLE, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2014..... 1232
 Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-1073 du 14 octobre 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de PONT-A-MOUSSON, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2014..... 1233
 Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-1074 du 14 octobre 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre hospitalier de BRIEY, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2014..... 1234
 Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-1075 du 14 octobre 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'Association Hospitalière de JOEUF, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2014..... 1235
 Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-1076 du 14 octobre 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Universitaire de NANCY, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2014..... 1235
 Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-1077 du 14 octobre 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'Institut de Cancérologie Lorrain Alexis Vautrin à VANDOEUVRE-LES-NANCY, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2014..... 1236
 Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-1078 du 14 octobre 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la Maison Hospitalière de BACCARAT, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2014..... 1237
 Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-1079 du 14 octobre 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Syndicat Inter hospitalier Nancéen de la Chirurgie de l'Appareil Locomoteur (SINCAL) à NANCY, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2014..... 1238
 Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-1080 du 14 octobre 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre de Rééducation FLORENTIN, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2014..... 1239
 Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-1082 du 14 octobre 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la Maison Hospitalière Saint-Charles à NANCY, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2014..... 1240

DIRECTION DE LA PERFORMANCE ET DE LA GESTION DU RISQUE.....1240
 Service produits de santé et biologie..... 1240
 Arrêté n° 2014-1013 du 1er octobre 2014 portant autorisation pour MESSER MEDICAL HOME CARE, de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical, pour son site de rattachement situé à LE BAN-SAINT-MARTIN – 36 rue des Jardins (57050)..... 1240

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES.....1241
FISCALITE DES PARTICULIERS ET DES PROFESSIONNELS.....1241
 Missions foncières..... 1241
 Arrêté du 21 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (C.D.V.L.L.P.) de Meurthe-et-Moselle..... 1241
 Arrêté du 21 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (C.D.I.D.L.) de Meurthe-et-Moselle..... 1242
 Arrêté du 21 octobre 2014 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (C.D.V.L.L.P.) de Meurthe-et-Moselle..... 1242
 Arrêté du 21 octobre 2014 portant composition de la commission départementale des impôts directs locaux (C.D.I.D.L.) de Meurthe-et-Moselle..... 1243

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES.....	1244
ENVIRONNEMENT - EAU - BIODIVERSITE.....	1244
Cellule nature, biodiversité, pêche.....	1244
Arrêté DDT-NBP-2014/34 du 8 septembre 2014 portant désignation du comité de pilotage du site Natura 2000 FR 4100162 "Pelouses d'Allamps et zones humides avoisinantes" - Zone spéciale de conservation.....	1244
Arrêté DDT-NBP 2014-035 du 8 septembre 2014 portant désignation du comité de pilotage du site Natura 2000 FR 4100157 "Plateau de Malzéville" - Site d'importance communautaire.....	1245
AUTRES SERVICES.....	1246
CARREFOUR D'ACCOMPAGNEMENT PUBLIC SOCIAL DE ROSIERES-AUX-SALINES.....	1246
Avis de recrutement du 8 septembre 2014 de deux Adjoints Administratifs Hospitaliers de 2ème Classe.....	1246
Avis de concours externe sur titres du 8 octobre 2014 en vue du recrutement de quatre Maîtres Ouvriers au CAPS Carrefour d'Accompagnement Public Social, 4 rue Léon Parisot - 54110 ROSIERES-AUX-SALINES (Meurthe-et-Moselle).....	1246
CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE DE NANCY A LAXOU.....	1247
DIRECTION.....	1247
Décision n° 048/14 du 1er septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Francis MANGEONJEAN, Directeur des Soins, Coordonnateur des Soins.....	1247

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES**SOUS-PREFECTURE DE BRIEY***Bureau des réglemmentations et des relations avec les collectivités locales***Arrêté du 20 octobre 2014 fixant le nombre et l'implantation des bureaux de vote dans la commune de VILLERUPT - Année 2015 -**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le Code Électoral, notamment les articles L.17, R.24 et R.40,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 14.BI.60 en date du 8 septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur François PROISY, Sous-Préfet de BRIEY,

VU la demande de Monsieur le maire de VILLERUPT, concernant le transfert du bureau de vote n° 6, installé à l'ancienne école Jean Jaurès, CONSIDERANT qu'il y a lieu de faciliter l'exercice du droit de vote en créant plusieurs bureaux de vote dans certaines communes,

ARRETE**Article 1er** : L'arrêté préfectoral du 20 février 2014 est modifié comme suit :**VILLERUPT :**

Dans 7 bureaux :

- 1^{er} bureau : hall de l'hôtel de ville
- 2^{ème} bureau : salle des mariages à l'hôtel de ville
- 3^{ème} bureau : école Bara
- 4^{ème} bureau : école maternelle Joliot Curie
- 5^{ème} bureau : école maternelle Joliot Curie
- 6^{ème} bureau : foyer Robert Bouillon
- 7^{ème} bureau : école maternelle Paul Langevin

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de BRIEY et M. le Maire de VILLERUPT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dès réception.

Briey, le 20 octobre 2014

Le Sous-Préfet,
François PROISY**SOUS-PREFECTURE DE LUNEVILLE***Secrétariat Général***Arrêté du 20 octobre 2014 portant convocation des électeurs de la commune de MAIXE**

La Sous-Préfète de Lunéville,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-8 et L.2122-14,

VU le Code Électoral, notamment le livre 1er, titre IV, chapitres II et III,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les départements,

VU le décret du 22 juillet 2011 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU l'arrêté préfectoral N° 14.BI.62 du 8 septembre 2014 accordant délégation de signature à Mme Véronique ISART, sous-préfète de LUNEVILLE,

VU la lettre du maire de Maixe du 24 juin 2014 informant le Préfet de la démission de Madame Isabelle INGARGIOLA du mandat de conseillère municipale,

VU le courrier préfectoral du 3 octobre 2014 acceptant la démission de Monsieur Pascal GEORGIN de ses fonctions de maire de MAIXE et prenant également note de sa démission du mandat de conseiller municipal,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L2122-8 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal n'étant pas complet, des élections municipales complémentaires partielles sont nécessaires en vue de le compléter avant qu'il puisse procéder à l'élection d'un nouveau maire,

ARRETE**Article 1er** : Les électeurs de la commune de MAIXE sont convoqués le **dimanche 30 novembre 2014** en vue de procéder à l'élection de 2 conseillers municipaux.**Article 2** : L'élection aura lieu sur la base des listes électorales arrêtées le 28 février 2014, sans préjudice des dispositions des articles L 30 à L 40 et R 18 du code électoral.**Article 3** : Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Les différentes opérations relatives au vote et au dépouillement se dérouleront selon les modalités déterminées par les articles R.42 à R.71 du Code Électoral.**Article 4** : Le second tour de scrutin, s'il est nécessaire d'y procéder, aura lieu selon les mêmes modalités, le **dimanche 7 décembre 2014**.**Article 5** : L'élection aura lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Une déclaration de candidature de chaque candidat est obligatoire et devra être déposée, soit individuellement, soit de façon groupée en sous-préfecture de Lunéville. Les déclarations de candidatures déposées pour le 1er tour de scrutin resteront valables pour un éventuel second tour de scrutin.

De nouvelles candidatures pourront être déposées entre les deux tours si le nombre de candidats au 1er tour est inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

La déclaration de candidature doit être présentée sur un imprimé Cerfa n° 14996, ou équivalent, accompagnée des pièces justificatives requises.

Les services de la sous-préfecture de Lunéville recevront les candidatures du mercredi 12 au jeudi 13 novembre 2014 pour le premier tour de scrutin et du lundi 1er au mardi 2 décembre 2014 pour le second tour de scrutin, dans les conditions suivantes :

1er tour :

- le mercredi 12 novembre 2014 de 8 h 45 à 11 h 45 et de 13 h 15 à 16 h 00
- le jeudi 13 novembre 2014 de 8 h 45 à 11 h 45 et de 13 h 15 à 18 h 00

2ème tour :

- le lundi 1er décembre 2014 de 8 h 45 à 11 h 45 et de 13 h 15 à 17 h 00
- le mardi 2 décembre 2014 de 8 h 45 à 11 h 45 et de 13 h 15 à 18 h 00

Article 6 : Madame la première adjointe au maire de Maixe est chargée de l'exécution du présent arrêté qui devra être publié et affiché dès réception à la mairie de MAIXE.
Lunéville, le 20 octobre 2014

La Sous-Préfète,
Véronique ISART

Bureau de l'action locale et des affaires interministérielles

Arrêté du 17 octobre 2014 relatif à la modification des statuts du syndicat intercommunal scolaire de la Blette et de la Vezouze

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-1 et suivants et L5212-1 et suivants ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 13.BI.26 du 17 septembre 2013 accordant délégation de signature à Madame Véronique ISART, sous-préfète de l'arrondissement de Lunéville ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 1996 autorisant la création du syndicat intercommunal scolaire de la Blette et de la Vezouze ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 02 mai 2006 autorisant le retrait de la commune de Montigny ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 12 octobre 2011 modifiant les statuts suite à la construction de la nouvelle école ;
VU la délibération en date du 01 juillet 2014 par laquelle le comité du syndicat intercommunal scolaire de la Blette et de la Vezouze a décidé de modifier ses statuts ;
VU la notification de cette délibération aux communes membres du syndicat en date du 07 juillet 2014 ;
VU les délibérations favorables des communes suivantes :
- DOMEVRE SUR VEZOUZE en date du 11 septembre 2014 ;
- HERBEVILLER en date du 08 juillet 2014 ;
- MIGNEVILLE en date du 21 juillet 2014 ;
- SAINT-MARTIN en date du 17 juillet 2014 ;
CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la procédure de consultation des communes membres du syndicat, la majorité qualifiée, telle que définie par les articles L5211-17, L5211-20 et L5211-5-II du code général des collectivités territoriales, est atteinte ;

ARRETE

Article 1er : L'article 2 des statuts du syndicat intercommunal scolaire de la Blette et de la Vezouze relatif à son siège social est modifié comme suit :

« Le syndicat intercommunal scolaire qui porte le nom de Syndicat Intercommunal Scolaire de la Blette et de la Vezouze a son siège à la mairie de DOMEVRE-SUR-VEZOUZE demeurant 82 Grande Rue 54540 DOMEVRE-SUR-VEZOUZE. »

Le reste sans changement.

Article 2 : L'article 5 des statuts du syndicat intercommunal scolaire de la Blette et de la Vezouze relatif aux biens mobiliers est abrogé et remplacé par les éléments suivants :

« - Il possède tous pouvoirs de gestion et assure le renouvellement des biens mobiliers. Il peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

En cas de dissolution du syndicat :

- les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés par le syndicat sont répartis entre les communes proportionnellement à leur engagement. »

Article 3 : Les statuts actualisés en conséquence resteront annexés au présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.

Article 5 : La sous-préfète de Lunéville et le président du syndicat intercommunal scolaire de la Blette et de la Vezouze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chacun des maires des communes membres et au directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle et qui fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Lunéville, le 17 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Lunéville,
Véronique ISART

STATUTS du Syndicat Intercommunal Scolaire de la Blette et de la Vezouze - 54450 HERBEVILLER

Article 1er : En application des articles L5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités, les communes désignées à l'article 2 ci-dessous se constituent en Syndicat Intercommunal Scolaire.

Article 2 : Le syndicat intercommunal scolaire qui porte le nom de Syndicat Intercommunal Scolaire de la Blette et de la Vezouze a son siège à la mairie de DOMEVRE-SUR-VEZOUZE demeurant 82 Grande Rue 54450 DOMEVRE-SUR-VEZOUZE. Il comprend les communes de DOMEVRE-SUR-VEZOUZE, HERBEVILLER, MIGNEVILLE et SAINT-MARTIN. Il a pour objet la gestion de la nouvelle école à MIGNEVILLE.

Article 3 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 : Le syndicat est administré par un comité composé de membres désignés par les conseils municipaux des communes concernées. Chacune représentée au comité par deux délégués titulaires et un délégué suppléant qui siègera en cas d'absence d'un délégué titulaire.

Le comité tient chaque année deux réunions ordinaires dans un lieu choisi par le comité dans l'une des communes membres. Il peut être convoqué extraordinairement.

Le comité élira parmi ses membres un bureau qui comprendra :

- un Président ;
- un Vice-Président ;
- trois Membres.

Le secrétaire administratif du syndicat sera nommé par le Président après création du poste budgétaire.

Le bureau est habilité à prendre au nom du comité toutes décisions ayant trait au fonctionnement administratif du syndicat et notamment à préparer les budgets, donner au Président les pouvoirs nécessaires à la signature des contrats et marchés. Cette énumération n'est pas limitative et le bureau pourra recevoir délégation du comité pour toutes les interventions ou activités dont il sera expressément chargé, conformément à l'article L5211,10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 : Il possède tous pouvoirs de gestion et assure le renouvellement des biens mobiliers. Il peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

En cas de dissolution du syndicat :

- les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés par le syndicat sont répartis entre les communes proportionnellement à leur engagement.

Article 6 : Le budget du syndicat pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement des classes ouvertes au sein du regroupement et non prises en charge par le département.

Les recettes de fonctionnement comprendront :

- la participation des communes adhérentes ;
- les participations éventuelles des parents d'élèves ;
- les subventions de l'Etat et du Département ;
- les subventions des communes, associations et particuliers ;
- le produit des dons et legs.

Les dépenses de fonctionnement comprendront :

- les frais de bureau et de téléphone ;
- les frais scolaires ;
- la rémunération du secrétaire, du Président, du personnel de service et du Receveur du Syndicat ;
- les frais d'entretien des bâtiments non pris en charge par le département ;
- les prélèvements pour assurer l'équilibre de la section d'investissement ;
- les intérêts des emprunts.

Les recettes d'investissement comprendront :

- le produit des emprunts contractés ;
- le produit du prélèvement de la section de fonctionnement ;
- les subventions de l'Etat, de la Région, des Départements et des Communes.

Les dépenses d'investissement comprendront :

- les dépenses afférentes aux actions réalisées par le syndicat (mobiliers et immobiliers) ;
- l'acquisition de matériel et mobilier ;
- le remboursement en capital des emprunts.

Copie du budget et des comptes du syndicat sera adressés chaque année aux Maires des Communes syndiquées pour communication à leur conseil municipal.

Le Président du syndicat tiendra un inventaire permanent du mobilier et du matériel acquis au compte du syndicat.

Contributions des Communes :

La contribution de chacune des communes adhérentes aux dépenses supportées par le syndicat sera calculée conformément aux règles suivantes :

- les frais de construction et d'aménagement des bâtiments sont pris en charge par le syndicat intercommunal scolaire pour la partie non couverte par les subventions ;
- les dépenses de fonctionnement ayant un caractère obligatoire: rémunération du secrétaire, du receveur du syndicat, frais de bureau, de téléphone, entretien des bâtiments, etc. seront réparties pour 50% proportionnellement au nombre d'élèves fréquentant le syndicat, ce nombre étant recensé en début de chaque année scolaire et pour 50% proportionnellement à la population des communes ;
- les dépenses à la charge des communes, déterminées conformément aux règles ci-dessus fixées, seront arrêtées par le Président du Syndicat et mises en recouvrement dans l'année en cours.

Dispositions générales : toutes dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Retrait d'une commune du syndicat (articles L.5211-19 et L.5211-5 du CGCT) :

Toute commune ne peut se retirer du syndicat qu'avec le consentement du comité syndical (hors cas dérogatoires prévus par la loi). Ce retrait est subordonné à l'accord des conseils municipaux dans des conditions de majorité qualifiée. En effet, cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseillers municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. De plus, cette majorité doit comprendre les conseils municipaux des communes dont la population est supérieures au quart de la population totale concernée. La décision de retrait est prise par le ou les préfets du ou des départements concernés.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical au maire pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

Adhésion d'une nouvelle commune au syndicat :

L'adhésion d'une nouvelle commune peut se faire :

- 1) soit à la demande des conseillers municipaux des communes nouvelles ;
- 2) soit sur l'initiative de l'organe délibérant du syndicat. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant et des conseillers municipaux dont l'admission est envisagées ;
- 3) soit sur l'initiative du représentant de l'Etat. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant et des conseils municipaux dont l'admission est envisagée.

Dans les trois cas, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical au maire pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour le retrait d'une commune du syndicat. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Les mêmes règles s'appliquent pour les conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée.

La participation de la nouvelle commune sera la même que les communes adhérentes.

Le 1er juillet 2014

Le Président,
M. CESAR

Vu pour rester annexé à l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2014

La Sous-Préfète de Lunéville,
Véronique ISART

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

CABINET DU PREFET

Service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté N° 82/2014/SIDPC du 24 octobre 2014 portant modifications à la fiche F3.1 des dispositions générales de l'ORSEC départemental et approbation des dispositions spécifiques de secours à un grand nombre de victimes (NOVI) du plan ORSEC départemental

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC ;
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2010 portant approbation du plan rouge ;
SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 5 juillet 2010 portant approbation du plan rouge est abrogé.

Article 2 : Le dispositif destiné à porter secours à un grand nombre de victimes (NOVI) est approuvé et applicable à la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Ce dispositif complète les dispositions générales du dispositif ORSEC départemental.

Article 4 : Le secrétaire général, les sous-préfets des arrondissements de Briey, Lunéville et Toul, le directeur de cabinet, les chefs des services déconcentrés de l'Etat, le président du conseil général, le président de la CUGN, les maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Nancy, le 24 octobre 2014

Le Préfet,
Raphaël BARTOLT

DIRECTION DE L'ACTION LOCALE

Bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité et du conseil aux collectivités

Arrêté du 21 octobre 2014 portant retrait de l'arrêté de dissolution du SIVOM de la Natagne et de la Mauchère

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 1994 autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de la Natagne et de la Mauchère ;
VU l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2013 rattachant les communes de Bratte, Moivrons et Villers-lès-Moivrons à la communauté de communes de Seille et Mauchère à compter du 1er janvier 2014 ;
VU l'arrêté préfectoral du 22 avril 2014 prononçant la dissolution du syndicat SIVOM de la Natagne et de la Mauchère ;
VU la décision du Conseil constitutionnel n° 2014-391 QPC du 25 avril 2014 ;
VU le jugement du tribunal administratif de Nancy du 14 octobre 2014 ;
CONSIDÉRANT que la décision du Conseil constitutionnel susvisée déclare l'article L5210-1-2 du code général des collectivités territoriales contraire à la Constitution et que, de ce fait, le rattachement des communes de Bratte, Moivrons et Villers-lès-Moivrons à la communauté de communes de Seille et Mauchère opéré sur ce fondement se trouve dépourvu de base légale ;
CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, les recours formés par les communes de Bratte, Moivrons et Villers-lès-Moivrons contre l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2013 n'ont pu que prospérer et que le tribunal administratif de Nancy n'a pu que prononcer l'annulation dudit arrêté ;
CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 22 avril 2014, pour prononcer la dissolution du SIVOM Natagne-et-Mauchère, constatait que les compétences du SIVOM étaient exercées sur l'ensemble de son périmètre par la communauté de communes de Seille-et-Mauchère et que de ce fait, le SIVOM n'avait plus lieu de perdurer ;
CONSIDÉRANT que la dissolution du SIVOM de la Natagne et de la Mauchère prononcée par arrêté du 24 avril 2014 en conséquence de ces rattachements privés de base légale, se trouve également dépourvue de base légale ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 22 avril 2014 prononçant la dissolution du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de la Natagne et de la Mauchère est retiré.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le président de la communauté de communes de Seille et Mauchère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle et qui fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nancy, le 21 octobre 2014

Le Préfet,
Raphaël BARTOLT

Arrêté du 23 octobre 2014 fixant le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Grand Couronné à compter du 16 novembre 2014

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L5211-6-1 ;
VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;
VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2002 autorisant la création de la communauté de communes du Grand Couronné ;
VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2013 constatant la fixation du nombre et de la répartition des sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes du Grand Couronné par accord amiable de ses communes membres ;
VU la décision du Conseil constitutionnel n° 2014-405 QPC du 20 juin 2014 ;
CONSIDÉRANT que le conseil constitutionnel a, dans sa décision précitée, déclaré contraires à la Constitution les dispositions du deuxième alinéa du I de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales permettant de fixer le nombre et la répartition des sièges de l'organe délibérant d'une communauté de communes par accord amiable de ses communes membres ;
CONSIDÉRANT que les communes membres de la communauté de communes du Grand Couronné ont déterminé le nombre et la répartition entre elles des sièges de conseiller communautaire par un accord amiable constaté par arrêté préfectoral du 21 octobre 2013, en application des dispositions déclarées non-conformes à la Constitution par le Conseil constitutionnel le 20 juin 2014 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de cette décision, il y a lieu pour le préfet de fixer par arrêté, en application des dispositions du troisième alinéa de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, un nouveau nombre et une nouvelle répartition entre les communes des sièges de l'organe délibérant, dès lors que la composition du conseil municipal d'une des communes membres est partiellement ou intégralement renouvelée ;

CONSIDÉRANT que suite aux élections municipales partielles complémentaires devant avoir lieu dans la commune de Velaine-sous-Amance le 16 novembre et, éventuellement, le 23 novembre 2014, la condition posée par le Conseil constitutionnel pour fixer par arrêté le nombre de sièges au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes du Grand Couronné et leur répartition entre les communes membres est remplie ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Le nombre de siège de conseiller communautaire au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Grand Couronné est fixé à 28.

Article 2 : La répartition des sièges de conseillers communaux entre les communes membres est arrêtée comme suit :

Agincourt	(1 siège)	Haraucourt	(2 sièges)
Amance	(1 siège)	Laître-sous-Amance	(1 siège)
Bouxières Aux Chênes	(4 sièges)	Laneuvelotte	(1 siège)
Buissoncourt	(1 siège)	Lenoncourt	(1 siège)
Cerville	(1 siège)	Mazerulles	(1 siège)
Champenoux	(4 sièges)	Moncel-sur-Seille	(1 siège)
Dommartin-sous Amance	(1 siège)	Réméréville	(1 siège)
Erbéviller sur Amezule	(1 siège)	Sornéville	(1 siège)
Eulmont	(3 sièges)	Velaine-sous-Amance	(1 siège) ;
Gellenoncourt	(1 siège)		

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur le 16 novembre 2014 et abroge à la même date l'arrêté du 21 octobre 2013 fixant le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire de l'organe délibérant de la communauté de communes du Grand Couronné par accord local.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le président de la communauté de communes du Grand Couronné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes concernées et qui fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nancy, le, 23 octobre 2014

Le Préfet,
Raphaël BARTOLT

Bureau des procédures environnementales

Arrêté du 17 octobre 2014 donnant acte à la Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est de l'arrêt définitif des travaux miniers et d'utilisation d'installations minières associées, attachés à la concession de mines de sel gemme et de sources salées de Bosserville

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code minier, notamment ses articles L.163-1 à L.163-9 (ex-article 91) ;

VU le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

VU l'arrêté ministériel du 8 septembre 2004 définissant les modalités techniques d'application de l'article 44 du décret n° 95-696 du 9 mai 1995 modifié relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines ;

VU l'acte du 27 février 1889 portant institution de la concession de mines de sel gemme et sources salées de Bosserville au profit de Messieurs Charles Désiré AUBRY, François Ignace SCHABAUER, Henri de HULSTER et Edmond COIGNET ;

VU l'acte du 28 septembre 1959 portant mutation de la concession de mines de sel gemme et sources salées de Bosserville au profit de la société Salinière de Lorraine ;

VU l'acte du 13 septembre 1968 portant mutation de la concession de mines de sel gemme et sources salées de Bosserville au profit de la Compagnie des Salins du Midi ;

VU le décret du 16 juin 1999 portant mutation de la concession de mines de sel gemme et sources salées de Bosserville au profit de la Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est – CSME ;

VU la déclaration de la Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est en date du 3 août 2012, enregistrée le 7 août 2012 en préfecture de Meurthe-et-Moselle, portant déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers et d'utilisation d'installations minières associées, attachés à la concession de mines de sel gemme et sources salées de Bosserville ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2013 prolongeant le délai pour statuer sur la demande ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 août 2013 autorisant l'arrêt définitif des travaux miniers et d'utilisation d'installations minières associées, attachés à la concession de mines de sel gemme et de sources salées de Bosserville suivant les dispositions décrites par la Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est dans sa déclaration du 3 août 2012, sous réserve de dispositions complémentaires ;

VU la transmission du 28 novembre 2013 par laquelle la Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est avise le préfet de Meurthe-et-Moselle de la fin de réalisation des prescriptions qui lui ont été imposées par arrêté préfectoral du 8 août 2013 pour la concession de mines de sel gemme et de sources salées de Bosserville ;

VU le procès verbal de récolement en date du 10 juin 2014 établi par la DREAL Lorraine, service de prévention des risques, division risques miniers et sous sol, pôle exploitations minières et sous sol, constatant la réalisation des travaux de mise en sécurité, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 août 2013 ;

VU l'avis du 1er octobre 2014 de la Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis le 30 septembre 2014 par la DREAL Lorraine, service de prévention des risques, division risques miniers et sous-sol, pôle exploitations minières et sous-sol ;

VU les rapport et avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Lorraine du 6 octobre 2014 concernant l'application de l'arrêté préfectoral du 8 août 2013 pour la concession de mines de sel gemme et de sources salées de Bosserville ;

CONSIDÉRANT que les derniers travaux d'exploitation du sel dans la concession de mines de sel gemme et sources salées de Bosserville remontent à 1932 et qu'aucune reprise de l'exploitation n'est envisagée par le titulaire du titre minier ;

CONSIDÉRANT que la Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est a rempli les obligations qui lui étaient imposées par l'arrêté préfectoral du 8 août 2013 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1er : Il est donné acte à la Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est - dont le siège social est à Levallois-Perret (92532),

137, rue Victor Hugo, de l'exécution des mesures prescrites dans le cadre de l'arrêt définitif des travaux miniers et d'utilisation d'installations associées, attachés à la concession de mines de sel gemme et de sources salées de Bosserville.

Article 2 : La surveillance administrative et la police des mines s'appliquant aux travaux miniers et installations minières attachés à la concession de mines de sel gemme et de sources salées de Bosserville prennent fin à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé des mines ou d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de Meurthe-et-Moselle. Il sera affiché dans les communes visées à l'article 5 selon les usages. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat des maires.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera notifié à la Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est et dont une copie sera adressée pour information à :

- MM. les Maires de Art-sur-Meurthe, Laneuveville-devant-Nancy et Saulxures-lès-Nancy,
- M. le Directeur régional des Affaires culturelles,
- M. le Général, commandant de la région Terre Nord-Est,
- M. le Directeur départemental des Territoires de Meurthe-et-Moselle,
- M. le Délégué territorial de Meurthe-et-Moselle de l'Agence régionale de Santé Lorraine.

Nancy, le 17 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

DIRECTION DE L'ACTION LOCALE / DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Bureau des procédures environnementales / Service environnement, eau et biodiversité

Arrêté N° 54-2013-00149 du 7 octobre 2014 portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant la sécurisation de l'alimentation en eau du port de NANCY-FROUARD par création d'un poste de pompage à Clévant

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 30/08/2013, présenté par VOIES NAVIGABLES DE FRANCE - DT Nord-Est représenté par Madame la Directrice, De La PERSONNE Corinne, enregistré sous le n° 54-2013-00149 et relatif à la sécurisation de l'alimentation en eau du port de Nancy-Frouard par création d'un poste de pompage à Clévant ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 14/05/2014 au 24/07/2014 sur le territoire des communes de Frouard et Pompey ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 23 juillet 2014 ;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 25/08/2014 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de MEURTHE-ET-MOSELLE en date du 11/09/2014 ;

VU l'absence de remarques formulées par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis par courrier du 15 septembre 2014 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis un avis, dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti, sur le projet d'arrêté avec prescriptions spécifiques, qui lui a été transmis le 15 septembre 2014 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE ;

A R R E T E

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, VOIES NAVIGABLES DE FRANCE- DT Nord-Est représenté par Madame la Directrice De La PERSONNE Corinne est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : sécurisation de l'alimentation en eau du port de Nancy-Frouard par création d'un poste de pompage à Clévant sur la commune de FROUARD,

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion de la 2.1.5.0, des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0, 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m ³ /j ou à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (A) 2° Supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5% du débit moyen inter annuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m ³ /j et à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (D)	Autorisation	Sans objet

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

Station de pompage

L'ouvrage en génie civil est constitué d'une bache de pompage compartimentée, alimentée par des ouvertures de prise depuis le bief en rive gauche à l'aval de l'écluse petit sas et d'une chambre de mise en charge. La bache de pompage permet, par l'intermédiaire des pompes de relevage en tube, d'alimenter la chambre de mise en charge en communication avec la conduite de transfert.

La capacité de pompage est de 2 m3/s assurée par 3 pompes fonctionnant de façon indépendante.

Conduite de transfert

La conduite en fonte de diamètre 1 200 mm reliant la chambre de mise en charge à l'ouvrage de au sortie au niveau de la darse du port.

Ouvrage de sortie

Cet ouvrage permet de restituer à l'amont le débit prélevé à l'aval de la darse. Cet ouvrage de génie civil est constitué de deux compartiments. Le premier permet la dissipation de l'énergie, le second permet la restitution. Les deux compartiments sont séparés par un seuil jouant le double rôle de répartition des vitesses de sortie et de protection de la darse contre une vidange rapide en cas d'accident sur la station de pompage ou la conduite de transfert.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Afin d'éviter toute impact négatif sur les conditions hydrologiques de la Moselle, le pompage sera limité comme suit :

Configuration de pompage	Situation hydrologique de la Moselle à Pont-Saint-Vincent (station de référence pour la centrale hydroélectrique associée au barrage de Pompey)					
	Q <= 3 m3/s	3 < Q <= 5.4 m3/s	5.4 < Q <= 20 m3/s	20 <= Q < 100 m3/s	Q > 367 m3/s	Crue
Q = 0.67 m3/s (1 pompe en fonctionnement)	Pas de pompage	Conditions particulières (pompage réalisé simultanément à la vidange du sas de l'écluse et sur une même durée)	OUI (en continu)			Pas de pompage
Q = 1.33 m3/s (2 pompes en fonctionnement)			OUI mais pas plus de 2 h et avec battement de 20 mn	OUI (en continu)		
Q = 2.00 m3/s (3 pompes en fonctionnement)			OUI mais pas plus de 2 h de fonctionnement et avec battement de 30 mn mini	OUI mais pas plus de 3 h de fonctionnement et avec battement de 15 mn mini	OUI (en continu)	

Les déblais issus des terrassements seront mis en stock sur une aire permettant d'éviter toute pollution de la Moselle par les fines issues de ruissellement. Le pétitionnaire présentera au service chargé de la police de l'eau les dispositions mises en œuvres avant le début des travaux. Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures possibles afin d'éviter la diffusion des plantes invasives présentes sur le site. Ces dispositions seront présentées au service chargé de la police de l'eau avant le démarrage des travaux.

Article 4 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

Un dispositif de mesure des débits prélevés sera mis en place. Il sera soumis au service chargé de la police de l'eau pour accord.

En période d'étiage, le pétitionnaire fournira les mesures des débits prélevés chaque semaine au service chargé de la police de l'eau.

Article 5 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Un kit anti-pollutions devra être en permanence disponible sur le site.

Le pétitionnaire devra informer le service chargé de la police de l'eau en cas d'incident.

En cas de pollution sur la Moselle, le pompage devra être arrêté.

Article 6 : Mesures correctives et compensatoires

Sans objet.

Article 7 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du ode de l'environnement et joint à la présente autorisation.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 9 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 10 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 13 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de MEURTHE-ET-MOSELLE.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de :

- FROUARD

- POMPEY

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies dont la liste est annexée au présent arrêté pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE, ainsi qu'à la mairie de la commune de FROUARD.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 18 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE, les maires des communes de Frouard et Pompey, le directeur départemental des territoires de MEURTHE-ET-MOSELLE et le commandant du Groupement de gendarmerie de la Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Nancy, le 7 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DES MOYENS*Bureau de l'interministérialité***Arrêté N° 14.OSD.05 du 28 octobre 2014 accordant délégation de signature de l'ordonnateur secondaire et de la personne exerçant le pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics à M. Pascal BOLOT, préfet délégué pour la défense et la sécurité**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code des marchés publics ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 modifié relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU le décret du président de la République du 22 juillet 2011 nommant M. Raphaël BARTOLT préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU le décret du ministère de l'intérieur du 18 septembre 2014 nommant M. Pascal BOLOT préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Lorraine, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet de la Moselle ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRETE**DELEGATION DE SIGNATURE DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE**

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Pascal BOLOT, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Lorraine, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet de la Moselle, chargé du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) de Metz, à l'effet de procéder à l'engagement, au mandatement et à la liquidation des dépenses imputées sur le programme suivant :

programme 309 : Entretien des bâtiments de l'État,

pour les opérations immobilières relevant de la police nationale et de la gendarmerie nationale dans le département de Meurthe-et-Moselle.

Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire ainsi qu'un tableau de bord des indicateurs de réalisation des différents programmes me seront adressés mensuellement.

Article 2 : Délégation de signature est également donnée à M. Pascal BOLOT, préfet délégué pour la défense et la sécurité, pour opposer la prescription quadriennale aux créances sur l'État intéressant les dépenses visées à l'article précédent, ainsi que pour relever, après avis du comptable, les créanciers de l'État de la prescription quadriennale.

Article 3 : Demeurent réservés à ma signature les ordres de réquisition du comptable public, ainsi que les décisions de passer outre un avis défavorable du contrôleur financier des dépenses déconcentrées.

Article 4 : M. Pascal BOLOT peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature dans les conditions fixées par les textes à des agents placés sous sa responsabilité. La décision de subdélégation me sera adressée pour information et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Une copie sera adressée au DRFIP.

DELEGATION DE SIGNATURE DE LA PERSONNE REPRESENTANT LE POUVOIR ADJUDICATEUR

Article 5 : Délégation de signature est donnée à M. Pascal BOLOT, préfet délégué pour la défense et la sécurité, à l'effet d'exercer en mon nom la fonction de personne représentant le pouvoir adjudicateur en matière de marchés dont la dépense est imputée sur le programmes 309 visé à l'article 1er du présent arrêté. Les niveaux d'évaluation des besoins et les procédures suivies seront conformes au règlement départemental en vigueur.

Elle s'applique à toutes les pièces nécessaires à la procédure de passation du marché.

Article 6 : Délégation de signature est également accordée à M. Pascal BOLOT, préfet délégué pour la défense et la sécurité, à l'effet d'engager les procédures d'adhésion à des marchés nationaux, à des conventions de prix ou à des groupements d'achats.

Article 7 : M. Pascal BOLOT peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature dans les conditions fixées par les textes à des agents placés sous sa responsabilité. La décision de subdélégation me sera adressée pour information et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Une copie sera adressée au DRFIP.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n° 11.OSD.19 du 17 octobre 2011 accordant délégation de signature de l'ordonnateur secondaire et de la personne exerçant le pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics à M. Richard VIGNON, préfet délégué pour la défense et la sécurité, est abrogé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le préfet délégué pour la défense et la sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nancy, le 28 octobre 2014

Le Préfet,
Raphaël BARTOLT

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES – EST

DIVISION EXPLOITATION DE METZ

Arrêté N° 2014-DIR-Est-M-54-086 du 17 octobre 2014 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux de renouvellement de la couche de roulement des bretelles du diffuseur n° 3 de l'autoroute A33, dans le sens STRASBOURG - NANCY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté SGAR N° 2014-5 du 1 janvier 2014 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature N° 14.BI.57 du 18 août 2014, accordant délégation de signature à Monsieur Jérôme GIURICI directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives.

VU l'arrêté de la DIR-Est N° 2014/DIR-Est/DIR/CAB/54-03 du 1er septembre 2014 portant subdélégation de signature par Monsieur Jérôme GIURICI directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives.

VU l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2009 concernant les chantiers courants et réglementant la mise en œuvre des chantiers exécutés sur les réseaux autoroutiers et routiers nationaux non concédés.

VU la circulaire N° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU le dossier d'exploitation en date du 13/10/2014 présenté par le district de Nancy ;

VU l'avis de la commune de Fléville en date du 10/10/2014 ;

VU l'avis de la commune de Ludres en date du 10/10/2014 ;

VU l'avis du CISGT « Myrabel » en date du 17/10/2014 ;

VU l'information du CRICR de Metz ;

VU l'avis du district de Nancy en date du 13/10/2014 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

ARRETE

Article 1er : Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il réglemente la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2 : Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	Autoroute A33	
POINTS REPERES (PR)	PR 12+800	
SENS	Sens Strasbourg – Nancy (sens 2)	
SECTION	Bretelles entrée/sortie du diffuseur n° 3	
NATURE DES TRAVAUX	Renouvellement de la couche de roulement	
PERIODE GLOBALE	Du 22 au 24 octobre 2014	
SYSTEME D'EXPLOITATION	Fermetures de bretelles avec mise en place de déviations	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	A LA CHARGE DE : - CEI de FLÉVILLE	MISE EN PLACE PAR : - CEI de FLÉVILLE

Article 3 : Les travaux seront réalisés conformément au plan de phasage ci-dessous :

Date/Heure	PR et SENS	SYSTEMES D'EXPLOITATION	RESTRICTIONS DE CIRCULATION
Du 22 au 24 octobre 2014, de 8h00 à 18h00	A33 sens 2 : KC1 PR 13+300	- Fermeture de la bretelle de sortie vers Fléville du diffuseur n° 3 - Fermeture de la bretelle d'accès à l'A33 en direction de Nancy du diffuseur n° 3 de Fléville	<u>Déviations :</u> Les usagers circulant sur l'A33 en provenance de Strasbourg désirant se rendre à Fléville via le diffuseur n° 3 continueront sur l'A33 en direction de Nancy jusqu'au nœud autoroutier A33/A330 puis emprunteront l'A330 en direction d'Épinal pour retrouver Fléville au diffuseur n° 5. Les usagers en provenance de la zone industrielle de Fléville souhaitant emprunter l'A33 en direction de Nancy emprunteront la rue Victor Grignard, la rue Lavoisier et la rue Pasteur pour prendre l'A330 en direction de Nancy au niveau du diffuseur n° 5.

Article 4 : En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 5 : Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein des communes de Fléville-devant-Nancy et Ludres ;
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté.

Article 6 : La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.

Article 7 : Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe et Moselle, le directeur interdépartemental des routes – Est, le directeur départemental de la sécurité publique de Meurthe et Moselle, le commandant de la CRS autoroutière Lorraine-Alsace, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Une copie sera adressée pour affichage à messieurs les Maires des communes de Fléville-devant-Nancy et Ludres.

Une copie sera adressée pour information au :

- Général du Commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est,
- Directeur du Centre Régional d'Information et de Coordination Routières Est (CRICR Est),
- Directeur Départemental du Territoire (DDT) de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur de l'hôpital de Nancy responsable du SMUR,
- Directeur de la société COLAS Est,
- Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.

Moulins-lès-Metz, le 17 octobre 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au chef de la division d'exploitation de Metz,
Stéphane HEBENSTREIT

Arrêté N° 2014-Dir-Est-M-54-087 du 17 octobre 2014 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux de réfection de la couche de roulement sur A330 du PR 06+200 au PR 04+800

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

- VU le code de la voirie routière ;
 - VU le code de la route ;
 - VU le code de justice administrative ;
 - VU le code pénal ;
 - VU le code de procédure pénale ;
 - VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
 - VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
 - VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;
 - VU l'arrêté SGAR N° 2014-5 du 1 janvier 2014 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;
 - VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature N° 14.BI.57 du 18 août 2014, accordant délégation de signature à Monsieur Jérôme GIURICI directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives.
 - VU l'arrêté de la DIR-Est N° 2014/DIR-Est/DIR/CAB/54-03 du 1er septembre 2014 portant subdélégation de signature par Monsieur Jérôme GIURICI directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives.
 - VU l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2009 concernant les chantiers courants et réglementant la mise en œuvre des chantiers exécutés sur les réseaux autoroutiers et routiers nationaux non concédés.
 - VU la circulaire N° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier;
 - VU le dossier d'exploitation en date du 08 octobre 2014 présenté par le district de Nancy ;
 - VU l'avis du CG54 en date du 30 septembre 2014 ;
 - VU l'avis de la commune de Ludres en date du 07 octobre 2014 ;
 - VU l'avis du CISGT « Myrabel » en date du 17 octobre 2014 ;
 - VU l'information du CRICR ;
 - VU l'avis du district de Nancy en date du 14 octobre 2014 ;
- CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

ARRETE

Article 1er : Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il régleme nte la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2 : Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	A330	
POINTS REPERES (PR)	Du PR 06+200 au PR 04+800	
SENS	Sens Épinal/Nancy	
SECTION	2x2	
NATURE DES TRAVAUX	Renouvellement couche de roulement	
PERIODE GLOBALE	15 octobre au 15 novembre 2014	
SYSTEME D'EXPLOITATION	- Neutralisation voie de droite - Fermeture de la bretelle Ludres/Nancy	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	A LA CHARGE DE : - CEI de FLÉVILLE	MISE EN PLACE PAR : - CEI de FLÉVILLE

Article 3 : Les travaux seront réalisés conformément au plan de phasage ci-dessous :

N°	Date/Heure	PR et SENS	DESCRIPTION DES TRAVAUX	RESTRICTIONS DE CIRCULATION
1	La nuit du 20 au 21 octobre 2014 De 20h00 à 07h00 <i>Date prévisionnelle sous réserve des aléas climatique et techniques</i>	A330 Sens Épinal/Nancy AK5 au PR 06+200 B31 au PR 4+800	- Neutralisation de la voie de droite - Fermeture de la bretelle d'entrée Ludres/Nancy	A330 Sens Épinal/Nancy - Limitation de vitesse à 90km/h - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules <u>Déviati on :</u> Les usagers en provenance de Ludres et en direction de Nancy, Paris ou Strasbourg seront invités à emprunter la rue Pasteur puis la RD 570 en direction de Nancy jusqu'à l'échangeur de Frocourt pour se réorienter vers Nancy, Paris ou Strasbourg.

Article 4 : En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 5 : Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein de la commune de Ludres ;
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté.

Article 6 : La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.

Article 7 : Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe et Moselle, le directeur interdépartemental des routes – Est, le directeur départemental de la sécurité publique de Meurthe et Moselle, le commandant de la CRS autoroutière Lorraine-Alsace, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de Meurthe et Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Une copie sera adressée pour affichage à monsieur le Maire de la commune de Ludres.

Une copie sera adressée pour information au :

- Général du Commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est,
 - Directeur du Centre Régional d'Information et de Coordination Routières Est (CRICR Est),
 - Directeur Départemental du Territoire (DDT) de Meurthe-et-Moselle,
 - Président du Conseil Général de Meurthe-et-Moselle,
 - Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de Meurthe-et-Moselle,
 - Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de Meurthe-et-Moselle,
 - Directeur de l'hôpital de Nancy responsable du SMUR,
 - Directeur de COLAS Est ,
 - Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.
- Moulins-lès-Metz, le 17 octobre 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au chef de la division d'exploitation de Metz,
Stéphane HEBENSTREIT

Arrêté N° 2014-DIR-Est-M-54-089 du 21 octobre 2014 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux de réhabilitation sur A31 du PR 249+500 au PR 251+500 au niveau de LAXOU

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

- VU le code de la voirie routière ;
 - VU le code de la route ;
 - VU le code de justice administrative ;
 - VU le code pénal ;
 - VU le code de procédure pénale ;
 - VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
 - VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
 - VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;
 - VU l'arrêté SGAR N° 2014-5 du 1 janvier 2014 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;
 - VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature N° 14.BI.57 du 18 août 2014, accordant délégation de signature à Monsieur Jérôme GIURICI directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives.
 - VU l'arrêté de la DIR-Est N° 2014/DIR-Est/DIR/CAB/54-03 du 1er septembre 2014 portant subdélégation de signature par Monsieur Jérôme GIURICI directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives.
 - VU l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2009 concernant les chantiers courants et réglementant la mise en œuvre des chantiers exécutés sur les réseaux autoroutiers et routiers nationaux non concédés.
 - VU la circulaire N° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier;
 - VU le dossier d'exploitation en date du 17 octobre 2014 présenté par le district de Metz ;
 - VU l'avis de la CUGN en date du 17 octobre 2014 ;
 - VU l'avis de la commune de Laxou en date du 21 octobre 2014 ;
 - VU l'avis du CISGT « Myrabel » en date du 20 octobre 2014 ;
 - VU l'information du CRICR ;
 - VU l'avis du district de Metz en date du 17 octobre 2014;
- CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

ARRETE

Article 1er : Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il régleme la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2 : Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	A31	
POINTS REPERES (PR)	Du 249+500 au PR 251+500	
SENS	BEAUNE-LUXEMBOURG	
SECTION	2x2 voies	
NATURE DES TRAVAUX	Réhabilitation de la bretelle Laxou/Metz	
PERIODE GLOBALE	La nuit du 21 octobre au 22 octobre 2014	
SYSTEME D'EXPLOITATION	- Neutralisation voie de droite de la section A31 sens 1 PR 249+500 à 251+500 - Fermeture de la bretelle d'accès Laxou/Metz	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	A LA CHARGE DE : - District de METZ	MISE EN PLACE PAR : - CEI CHAMPIGNEULLES

Article 3 : Les travaux seront réalisés conformément au plan de phasage ci-dessous :

N°	Date/Heure	PR et SENS	SYSTEMES D'EXPLOITATION	RESTRICTIONS DE CIRCULATION
1	La nuit du 21 au 22 octobre 2014 De 21h00 à 06h30	A31 Sens Beaune/ Luxembourg AK5 au PR 249+500 B31 au PR 251+500	- Neutralisation de la voie de droite - Fermeture de la bretelle d'accès Laxou/Metz	A31 Sens Beaune/Luxembourg - Vitesse limitée à 70km/h - Interdiction de doubler pour tous les véhicules <u>Déviation :</u> Les usagers en provenance de Laxou désirant rejoindre l'A31 en direction de Metz seront invités à emprunter l'Avenue de la Résistance, puis l'A31 par l'échangeur n°18 en direction de Paris jusqu'à l'échangeur n°17 Velaine pour faire demi-tour en direction de Metz.

Article 4 : En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 5 : Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté.

Article 6 : La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.

Article 7 : Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe et Moselle, le directeur interdépartemental des routes – Est, le directeur départemental de la sécurité publique de Meurthe et Moselle, le commandant de la CRS autoroutière Lorraine-Alsace, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de Meurthe et Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Une copie sera adressée pour information au :

- Général du Commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est,
- Directeur du Centre Régional d'Information et de Coordination Routières Est (CRICR Est),
- Directeur Départemental du Territoire (DDT) de Meurthe-et-Moselle,
- Président du Conseil Général de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur de l'hôpital de Nancy responsable du SMUR,
- Directeur de COLAS,
- Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.

Moulins-lès-Metz, le 21 octobre 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au chef de la division d'exploitation de Metz,
Stéphane HEBENSTREIT

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

DELEGATION TERRITORIALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Cellule habitat-santé

Arrêté N° 924/2014/ARS/DT54 du 29 septembre 2014 portant déclaration d'insalubrité réparable du logement du rez-de-chaussée de l'immeuble d'habitation situé 2 rue du Vieux Château - 54390 FROUARD

Le Préfet de Meurthe et Moselle,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21 ;
VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et les articles L.541-2 ;
VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
VU l'arrêté du 21 juillet 2009 et ses modificatifs, notamment du 15 mai 2014 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de Meurthe-et Moselle ;
VU la circulaire DGS/DGUHC/SD7C/IUH4 n° 293 du 23 juin 2003 relative à la mise à disposition d'une nouvelle grille d'évaluation de l'état des immeubles susceptibles d'être déclarés insalubres ;
VU l'arrêté préfectoral du 5 août 1981 modifié établissant le Règlement Sanitaire Départemental de Meurthe-et-Moselle et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;
VU l'enquête sanitaire des services de l'agence régionale de santé du 22 mai 2014 ;
VU l'avis du 11 septembre 2014 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement du rez de chaussée de l'immeuble d'habitation susvisé et sur la possibilité d'y remédier ;
CONSIDERANT que l'état du logement du rez de chaussée de l'immeuble d'habitation constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui les occupent ou qui sont susceptibles de les occuper, notamment aux motifs suivants :

- la présence excessive d'humidité (condensation, infiltrations, fuites d'eau), occasionnant le développement de moisissures, préjudiciables à la santé des occupants, avec risques de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) ;
- l'absence de système de ventilation et de renouvellement permanent d'air neuf, préjudiciables à la santé des occupants, avec risques de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) et défavorable au bon état et entretien du logement, augmentant ainsi le risque d'intoxication au monoxyde de carbone ;
- une installation électrique peu sécurisée, avec risque d'électrisation, d'électrocution et d'incendie ;
- des équipements sanitaires vétustes, avec risque de survenue ou d'aggravation de pathologies ;
- une installation de chauffage dégradée, avec risques de survenue d'accident (chute d'éléments) et d'intoxication au monoxyde de carbone ;
- la dégradation généralisée des revêtements (murs, sols, plafonds), ne permettant pas ainsi d'assurer un entretien satisfaisant du logement ;
- des signes de dégradation d'éléments structuraux, pouvant avoir des conséquences sur la sécurité et/ou la santé des occupants, avec risque de survenue d'accidents ;
- la dégradation des menuiseries intérieures (portes, fenêtres), défavorable au bon état et entretien du logement ;
- l'absence d'entretien des lieux, présentant un risque de dégradation des locaux, de perte de confort thermique et d'atteinte à la santé des occupants ;
- un non respect des règles d'hygiène et de sécurité élémentaires ;

CONSIDERANT que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité du logement du rez de chaussée de l'immeuble d'habitation ;

ARRETE

Article 1er : Le logement du rez de chaussée de l'immeuble d'habitation situé 2, rue du Vieux Château - 54390 FROUARD - références cadastrales A0 382 propriété de : SCI NIRY LANTO dont le siège est situé 110, rue du Faubourg des Trois Maisons – 54000 NANCY, ou ses ayants droit, est déclaré insalubre réparable.

Article 2 : Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire ou ses ayants droit mentionné à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les mesures ci-après :

- recherche et suppression durable de toutes sources d'humidité (condensation, infiltrations, remontées d'eau) ;
- mise en place d'un système de ventilation assurant un renouvellement permanent d'air neuf ;
- mise en sécurité de l'installation électrique ;
- remise en état/remplacement des équipements sanitaires ;
- remise en état et entretien de l'installation de chauffage et de ses annexes ;
- remise en état des revêtements (murs, sols, plafonds) ;
- remise en état des murs, intérieurs et extérieurs, présentant des fissures/lézardes ;
- remise en état des planchers pour en assurer la stabilité et la planéité ;
- remise en état des menuiseries intérieures (portes, fenêtres) ;
- nettoyage du logement ;

ainsi que toutes mesures propres à rendre le logement conforme à la législation sanitaire en vigueur.

Article 3 : En cas de travaux susceptibles d'altérer les matériaux et/ou revêtements (ponçage, abattage de cloisons, intervention sur des matériaux amiantés...), les diagnostics amiante et plomb devront être fournis aux entreprises amenées à intervenir dans l'immeuble.

Article 4 : Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés, le logement situé au rez de chaussée de l'immeuble d'habitation susvisé est interdit à l'habitation à titre temporaire à compter de la notification du présent arrêté.

Le local visé ci-dessus ne peut être ni loué, ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

Article 5 : La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par l'autorité compétente.

Le propriétaire, ou ses ayants droits, mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

Article 6 : Le propriétaire, ou ses ayants droits, mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants du logement concerné.

Il sera également affiché à la mairie de FROUARD ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé, le maire de FROUARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière, dont dépend l'immeuble aux frais du propriétaire, ou ses ayants droits, mentionné à l'article 1.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs du département.

Il sera transmis au maire de la commune de FROUARD, au procureur de la république, au directeur départemental des territoires, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

Article 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet de Meurthe-et-Moselle, soit hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé (Direction générale de la santé SD7C 8, avenue de Ségur 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de NANCY – 5, place Carrière, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Nancy, le 29 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

L'annexe jointe au présent arrêté est consultable à l'ARS – Délégation territoriale 54 – Cellule habitat-santé.

Arrêté N° 925/2014/ARS/DT54 du 29 septembre 2014 portant déclaration d'insalubrité réparable du logement du rez de chaussée gauche et des parties communes de l'immeuble d'habitation situé 5 rue de Tavannes - 54790 MANCIEULLES

Le Préfet de Meurthe et Moselle,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21 ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et les articles L.541-2 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2009 et ses modificatifs, notamment du 15 mai 2014 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de Meurthe-et-Moselle ;

VU la circulaire DGS/DGUHC/SD7C/IUH4 n° 293 du 23 juin 2003 relative à la mise à disposition d'une nouvelle grille d'évaluation de l'état des immeubles susceptibles d'être déclarés insalubres ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 août 1981 modifié établissant le Règlement Sanitaire Départemental de Meurthe-et-Moselle et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU l'enquête sanitaire des services de l'agence régionale de santé du 20 mai 2014 ;

VU l'avis du 11 septembre 2014 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement du rez de chaussée gauche et des parties communes susvisés et sur la possibilité d'y remédier ;

CONSIDERANT que l'état du logement du rez de chaussée gauche et des parties communes constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou qui sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

Logement :

- la présence excessive d'humidité (condensation, infiltrations, fuites d'eau), occasionnant le développement de moisissures, préjudiciables à la santé des occupants, avec risques de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) ;
- l'absence de système de ventilation et de renouvellement permanent d'air neuf, préjudiciables à la santé des occupants, avec risques de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) et défavorable au bon état et entretien du logement, augmentant ainsi le risque d'intoxication au monoxyde de carbone ;
- des installations de chauffage non adaptées à la configuration et aux caractéristiques intrinsèques des lieux, avec risques de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) et risque d'intoxication au monoxyde de carbone et d'incendie ;
- une installation électrique non sécurisée, avec risque de survenue d'accidents (chocs électriques, incendies) ;
- la détérioration des revêtements (murs, sols, plafonds), ne permettant pas ainsi d'assurer un entretien satisfaisant du logement ;
- un non respect des règles d'hygiène et de sécurité élémentaires ;

Parties communes :

- une installation électrique non sécurisée, avec risques de survenue d'accidents (chocs électriques, incendies) ;
- la dégradation des revêtements des parois murales, avec risque de survenue de pathologies spécifiques, et défavorable au bon état et entretien des lieux ;
- l'absence d'entretien des lieux, avec risques de survenue d'accidents et de pathologies spécifiques ;

CONSIDERANT que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité du logement du rez de chaussée gauche et des parties communes ;

ARRETE

Article 1er : Le logement du rez de chaussée gauche et les parties communes de l'immeuble d'habitation situé 5, rue de Tavannes – 54790 MANCIEULLES - références cadastrales AB 146 – propriété de : NUS-PROPRIETAIRE : M. PERINO Manuel – Mme PERINO Ghislaine, épouse MULLER - USUFRUITIERS : M. PERINO Michel – Mme SOLN Hélène, épouse PERINO ou leurs ayants droit, sont déclarés insalubres réparables.

Article 2 : Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra aux propriétaires mentionnés à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, les mesures ci-après :

Logement :

- recherche et suppression durable de toutes sources d'humidité (condensation, infiltrations, fuites d'eau) ;
- mise en place d'un système de ventilation conforme à la législation en vigueur ;
- mise en place d'une installation de chauffage sécurisée et adaptée aux caractéristiques intrinsèques du logement ;
- mise en sécurité de l'installation électrique, conforme à la réglementation en vigueur ;
- remise en état des revêtements intérieurs (murs, sols, plafonds) ;
- ainsi que toutes mesures propres à rendre le logement conforme à la législation sanitaire en vigueur ;

Parties communes :

- mise en sécurité de l'installation électrique, conforme à la réglementation en vigueur ;
- remise en état des revêtements des parois murales ;
- élimination des déchets, objets et matériels divers ;
- nettoyage des lieux.

Article 3 : En cas de travaux susceptibles d'altérer les matériaux et/ou revêtements (ponçage, abattage de cloisons, intervention sur des matériaux amiantés...), les diagnostics amiante et plomb devront être fournis aux entreprises amenées à intervenir dans l'immeuble.

Article 4 : Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés, le logement susvisé est interdit à l'habitation à titre temporaire pendant la durée des travaux et au plus tard à compter du 31 octobre 2014 jusqu'à la mainlevée du présent arrêté.

Les locaux visés ci-dessus ne peuvent être ni loués, ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 doivent, au plus tard le 15 octobre 2014, informer le préfet de l'offre d'hébergement qu'ils ont faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par l'autorité compétente.

Les propriétaires, ou leurs ayants droits, mentionnés à l'article 1 tiennent à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

Article 6 : Le coût des mesures d'hébergement en application du présent arrêté est évalué sommairement à 15000 euros.

Le présent arrêté fera l'objet d'une première inscription au service de publicité foncière, à la diligence du préfet, pour le montant précisé ci-dessus, en application des articles 2384-1 et 2384-3 du code civil.

Si la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité a été notifiée aux propriétaires mentionnés à l'article 1, ou à leurs ayants-droit, la publication, à leurs frais, de cette mainlevée emporte caducité de la première inscription, dans les conditions prévues à l'article 2384-4 du code civil.

Article 7 : Les propriétaires, ou leurs ayants droit, mentionnés à l'article 1 sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants du logement concerné et aux usagers des parties communes de l'immeuble.

Il sera également affiché à la mairie de MANCIEULLES ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé, le maire de MANCIEULLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière, dont dépend l'immeuble aux frais des propriétaires, ou leurs ayants droits, mentionnés à l'article 1.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs du département.

Il sera transmis au maire de la commune de MANCIEULLES, au procureur de la république, au directeur départemental des territoires, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

Article 11 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet de Meurthe-et-Moselle, soit hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé (Direction générale de la santé – SD7C – 8, avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de NANCY – 5, place Carrière, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Nancy, le 29 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

L'annexe jointe au présent arrêté est consultable à l'ARS – Délégation territoriale 54 – Cellule habitat santé.

Arrêté N° 926/2014/ARS/DT54 du 29 septembre 2014 portant déclaration d'insalubrité réparable du logement situé en rez de jardin, à l'arrière de l'immeuble d'habitation situé 69 avenue Carnot - 54130 SAINT-MAX

Le Préfet de Meurthe et Moselle,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21 ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et les articles L.541-2 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2009 et ses modificatifs, notamment du 15 mai 2014 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de Meurthe-et-Moselle ;

VU la circulaire DGS/DGUHC/SD7C/IUH4 n° 293 du 23 juin 2003 relative à la mise à disposition d'une nouvelle grille d'évaluation de l'état des immeubles susceptibles d'être déclarés insalubres ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 août 1981 modifié établissant le Règlement Sanitaire Départemental de Meurthe-et-Moselle et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU l'enquête sanitaire des services de l'agence régionale de santé du 25 juin 2014 ;

VU l'avis du 11 septembre 2014 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement situé en rez de jardin, à l'arrière de l'immeuble d'habitation susvisé et sur la possibilité d'y remédier ;

CONSIDERANT que l'état du logement situé en rez de jardin, à l'arrière de l'immeuble d'habitation constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou qui sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- La présence excessive d'humidité (condensation, infiltrations, fuites d'eau), occasionnant le développement de moisissures, préjudiciables à la santé des occupants, avec risques de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) ;
- La dégradation généralisée des sols et des murs, ne permettant pas ainsi d'assurer un entretien satisfaisant du logement ;
- Une installation électrique non sécurisée présentant un risque de chocs électriques, d'électrocution et d'incendie ;
- Une installation de chauffage non sécurisée, et non adaptée à la configuration et aux caractéristiques du logement, avec risques de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) et risque d'intoxication au monoxyde de carbone et d'incendie ;
- Des équipements sanitaires vétustes et dégradés, avec risque de survenue ou d'aggravation de pathologies ;
- Des menuiseries intérieures dégradées (portes, fenêtres), ne permettant pas ainsi d'assurer un entretien satisfaisant du logement ;
- L'absence de W.C., avec risques de survenue ou d'aggravation de maladies infectieuses ou parasitaires ;
- L'absence de système de protection efficace au niveau de la mezzanine, avec risque de survenue d'accident (chutes de personnes) ;
- L'accumulation de nombreux déchets hétérogènes à l'intérieur du logement, présentant un risque d'incendie ;
- Un système d'évacuation des eaux usées non-conforme à la réglementation en vigueur, avec risque de survenue ou d'aggravation de pathologies, notamment maladies infectieuses ou parasitaires ;
- Un non respect des règles d'hygiène et de sécurité élémentaires ;

CONSIDERANT que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité du logement situé en rez de jardin, à l'arrière de l'immeuble d'habitation ;

ARRETE

Article 1er : Le logement situé en rez de jardin, à l'arrière de l'immeuble d'habitation situé 69, avenue Carnot 54130 SAINT-MAX références cadastrales AI 707b AI 708 propriété de : SCI LA GRANDE TERRE, représenté par M. HOFF Michel, dont le siège est situé 8, Grande Rue – 55210 BENEY-EN-WOEVRE ou ses ayants droit, est déclaré insalubre réparable.

Article 2 : Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, les mesures ci-après :

- recherche et suppression durable de toutes sources d'humidité (condensation, infiltrations, remontées d'eau) ;

- remise en état des planchers pour en assurer la stabilité et la planéité ;
- remise en état des murs, intérieurs et extérieurs, présentant des fissures/lézardes/trous ;
- remise en état des revêtements (murs, sols, plafonds) ;
- mise en sécurité et en conformité de l'installation électrique ;
- remise en état et entretien de l'installation de chauffage et de ses annexes ;
- remise en état/remplacement des équipements sanitaires ;
- remise en état des menuiseries intérieures (portes, fenêtres) ;
- mise en sécurité de la mezzanine ;
- évacuation des déchets et objets hétérogènes, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du logement ;
- nettoyage du logement ;
- remise en état des ouvrages d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales ;
- remise en état des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales ;
- ainsi que toutes mesures propres à rendre le logement conforme à la législation sanitaire en vigueur.

Article 3 : En cas de travaux susceptibles d'altérer les matériaux et/ou revêtements (ponçage, abattage de cloisons, intervention sur des matériaux amiantés...), les diagnostics amiante et plomb devront être fournis aux entreprises amenées à intervenir dans l'immeuble.

Article 4 : Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés, le logement situé en rez de jardin, à l'arrière de l'immeuble d'habitation susvisé est interdit à l'habitation à titre temporaire à compter de la notification du présent arrêté.

Le local visé ci-dessus ne peut être ni loué, ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

Article 5 : La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par l'autorité compétente.

Le propriétaire, ou ses ayants droits, mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

Article 6 : Le propriétaire, ou ses ayants droits, mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants du logement concerné.

Il sera également affiché à la mairie de SAINT-MAX ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé, le maire de SAINT-MAX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière, dont dépend l'immeuble aux frais du propriétaire, ou ses ayants droits, mentionnés à l'article 1.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs du département.

Il sera transmis au maire de la commune de SAINT-MAX, au procureur de la république, au directeur départemental des territoires, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

Article 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet de Meurthe-et-Moselle, soit hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé (Direction générale de la santé – SD7C – 8, avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de NANCY – 5, place Carrière, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Nancy, le 29 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

L'annexe jointe au présent arrêté est consultable à l'ARS – Délégation territoriale 54 – Cellule habitat santé.

Etablissements de santé

Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-1071 du 14 octobre 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de TOUL, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2014

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE 540 000 049 - N° FINESS ETABLISSEMENT 540 000 023

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
VU l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité ;
VU l'arrêté du 7 mai 2014 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2014, par le Centre Hospitalier de TOUL ;

ARRETE

Article 1er : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 1 497 379 € soit :

- 1) 1 473 549 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 276 927 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 24 429 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
 - 4 064 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
 - 168 129 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
- 2) 10 683 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;
- 3) 13 147 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de TOUL et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine et par délégation,
Le Délégué territorial de Meurthe-et-Moselle,
Philippe ROMAC

Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-1072 du 14 octobre 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de LUNEVILLE, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2014

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE 540 000 080 - N° FINESS ETABLISSEMENT 540 000 155

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU le code de la sécurité sociale ;
VU le code de la santé publique ;
VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;
VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
VU le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
VU l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité ;

VU l'arrêté du 7 mai 2014 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2014, par le Centre Hospitalier de LUNEVILLE ;

ARRETE

Article 1er : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 1 739 331 € soit :

1) 1 701 888 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

1 546 794 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

23 101 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

3 357 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

125 236 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

3 400 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 20 650 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;

3) 16 793 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) ;

Dont au titre de l'année 2013 :

6 814 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de LUNEVILLE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine et par délégation,

Le Délégué territorial de Meurthe-et-Moselle,

Philippe ROMAC

Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-1073 du 14 octobre 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de PONT-A-MOUSSON, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2014

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE 540 000 106 - N° FINESS ETABLISSEMENT 540 000 296

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité ;

VU l'arrêté du 7 mai 2014 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2014, par le Centre Hospitalier de PONT-A-MOUSSON ;

ARRETE

Article 1er : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 512 544 € soit :

- 1) 511 707 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 449 386 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 15 416 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
 - 46 621 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
 - 284 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;
- 2) 837 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments).

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de PONT-A-MOUSSON et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine et par délégation,
Le Délégué territorial de Meurthe-et-Moselle,
Philippe ROMAC

Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-1074 du 14 octobre 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre hospitalier de BRIEY, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2014

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE 540 000 767 - N° FINESS ETABLISSEMENT 540 001 070

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité ;

VU l'arrêté du 7 mai 2014 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2014, par le Centre Hospitalier de BRIEY ;

ARRETE

Article 1er : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 2 208 182 € soit :

- 1) 2 148 074 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 877 155 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
 - 41 411 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
 - 469 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
 - 226 513 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
 - 2 526 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;
- 2) 41 310 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;
- 3) 18 798 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de BRIEY et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine et par délégation,
Le Délégué territorial de Meurthe-et-Moselle,
Philippe ROMAC

Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-1075 du 14 octobre 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'Association Hospitalière de JOEUF, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2014

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE 540 000 882 - N° FINESS ETABLISSEMENT 540 001 104

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 7 mai 2014 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2014, par l'Association Hospitalière de JOEUF ;

ARRETE

Article 1er : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 309 853 € soit :

1) 309 853 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

162 184 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

147 425 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;

244 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à l'Association Hospitalière de JOEUF et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine et par délégation,
Le Délégué territorial de Meurthe-et-Moselle,
Philippe ROMAC

Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-1076 du 14 octobre 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Universitaire de NANCY, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2014

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE 540 023 264 - N° FINESS ETABLISSEMENT 540 001 138

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
VU le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
VU l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité ;
VU l'arrêté du 7 mai 2014 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2014, par le Centre Hospitalier Universitaire de NANCY ;

ARRETE

Article 1er : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 28 560 802 € soit :

- 1) 25 687 233 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
23 077 165 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
88 514 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
25 960 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
2 471 871 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
23 723 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;
- 2) 2 118 113 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;
- 3) 676 397 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) ;
- 4) 79 059 € au titre de l'aide médicale d'Etat, montant qui se décompose ainsi :
76 437 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments AME,
2 622 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments).

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Universitaire de NANCY et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine et par délégation,
Le Délégué territorial de Meurthe-et-Moselle,
Philippe ROMAC

Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-1077 du 14 octobre 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'Institut de Cancérologie Lorrain Alexis Vautrin à VANDOEUVRE-LES-NANCY, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2014
N° FINSS ENTITE JURIDIQUE 540 003 019 - N° FINSS ETABLISSEMENT 540 001 286

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 7 mai 2014 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de août 2014, par l'Institut de Cancérologie Lorrain Alexis Vautrin à VANDOEUVRE-LES-NANCY ;

ARRETE

Article 1er : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 3 434 180 € soit :

1) 2 970 581 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

2 844 746 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

125 835 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

2) 455 021 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;

3) 12 400 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) ;

4) -3 822 € au titre de l'aide médicale d'Etat, montant qui se décompose ainsi :

-3 822 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments AME.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à l'Institut de Cancérologie Lorrain Alexis Vautrin à VANDOEUVRE-LES-NANCY et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine et par délégation,

Le Délégué territorial de Meurthe-et-Moselle,

Philippe ROMAC

Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-1078 du 14 octobre 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la Maison Hospitalière de BACCARAT, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2014

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE 540 014 081 - N° FINESS ETABLISSEMENT 540 000 072

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
VU l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 7 mai 2014 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2014, par la Maison Hospitalière de BACCARAT ;

ARRETE

Article 1er : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 76 963 € soit :

1) 76 963 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

76 963 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à la Maison Hospitalière de BACCARAT et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine et par délégation,
Le Délégué territorial de Meurthe-et-Moselle,
Philippe ROMAC

Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-1079 du 14 octobre 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Syndicat Inter hospitalier Nancéien de la Chirurgie de l'Appareil Locomoteur (SINCAL) à NANCY, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2014

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE 540 020 112 - N° FINESS ETABLISSEMENT 540 001 163

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 7 mai 2014 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février

2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
 VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2014, par le Syndicat Inter hospitalier Nancéen de la Chirurgie de l'Appareil Locomoteur (SINCAL) à NANCY ;

ARRETE

Article 1er : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 1 898 727 € soit :

- 1) 1 753 184 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 578 812 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 7 779 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
 - 166 309 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
 - 284 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;
- 2) 17 441 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;
- 3) 125 867 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) ;
- 4) 2 235 € au titre de l'aide médicale d'Etat, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 235 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments AME,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Syndicat Inter hospitalier Nancéen de la Chirurgie de l'Appareil Locomoteur (SINCAL) à NANCY et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine et par délégation,
 Le Délégué territorial de Meurthe-et-Moselle,
 Philippe ROMAC

Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-1080 du 14 octobre 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre de Rééducation FLORENTIN, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2014

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE 540 006 707 - N° FINESS ETABLISSEMENT 540 020 146

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU le code de la sécurité sociale ;
 VU le code de la santé publique ;
 VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;
 VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
 VU le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
 VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
 VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
 VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
 VU l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
 VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité ;
 VU l'arrêté du 7 mai 2014 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
 VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2014, par le Centre de Rééducation FLORENTIN ;

ARRETE

Article 1er : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 146 498 € soit :

- 1) 146 498 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 146 498 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre de Rééducation FLORENTIN et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine et par délégation,
Le Délégué territorial de Meurthe-et-Moselle,
Philippe ROMAC

Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-1082 du 14 octobre 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la Maison Hospitalière Saint-Charles à NANCY, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2014

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE 540 000 122 - N° FINESS ETABLISSEMENT 540 000 395

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité ;

VU l'arrêté du 7 mai 2014 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2014, par la Maison Hospitalière Saint-Charles à NANCY ;

ARRETE

Article 1er : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 189 264 € soit :

1) 189 264 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

189 147 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

117 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à la Maison Hospitalière Saint-Charles à NANCY et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine et par délégation,
Le Délégué territorial de Meurthe-et-Moselle,
Philippe ROMAC

DIRECTION DE LA PERFORMANCE ET DE LA GESTION DU RISQUE

Service produits de santé et biologie

Arrêté n° 2014-1013 du 1er octobre 2014 portant autorisation pour MESSER MEDICAL HOME CARE, de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical, pour son site de rattachement situé à LE BAN-SAINT-MARTIN – 36 rue des Jardins (57050)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 4211-5 ;

VU l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

CONSIDERANT la demande présentée le 17 juin 2014 et complétée le 3 juillet 2014, par Monsieur Patrice COIFFE pour le compte de MESSER MEDICAL HOME CARE, en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement situé à LE-BAN-SAINT-MARTIN, 36 rue des Jardins (57050) ;
CONSIDERANT l'avis rendu par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé de Lorraine dans le rapport qui a fait suite à l'enquête du 15 septembre 2014 ;
CONSIDERANT l'avis du Conseil central de la Section D de l'Ordre national des Pharmaciens, rendu le 22 septembre 2014 ;

ARRETE

Article 1er : La SAS MESSER MEDICAL HOME CARE est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans les conditions suivantes :

Forme juridique : SAS

Siège social : 36 rue des Jardins - LE-BAN-SAINT-MARTIN (57050)

Site de dispensation : 36 rue des Jardins - LE-BAN-SAINT-MARTIN (57050)

Site de stockage de l'oxygène : Parc industriel de Furst, rue Philippe Consigny – FOLSCHVILLER (57730)

Pharmacien responsable : Madame Corinne NABOULET

Aire géographique desservie :

- Meurthe et Moselle (54),
- Meuse (55),
- Moselle (57),
- Vosges (88).

Article 2 : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

Article 3 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux Bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 4 : Tout manquement aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours, dans le délai de deux mois :

- Auprès de la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes – 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP – pour le recours hiérarchique,

- Devant le Tribunal administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – 67000 STRASBOURG cedex - pour le recours contentieux.

Article 6 : Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, et dont copie sera transmise à

- Monsieur le Président du Conseil central de l'Ordre national des Pharmaciens – Section D ;

- Mesdames et Messieurs les Directeurs des Caisses Primaires d'Assurance Maladie des départements desservis,

et inséré aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Lorraine et des Préfectures de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Lorraine,
Claude d'HARCOURT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**FISCALITE DES PARTICULIERS ET DES PROFESSIONNELS***Missions foncières*

Arrêté du 21 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (C.D.V.L.L.P.) de Meurthe-et-Moselle

Le Préfet de Meurthe et Moselle,

VU le code général des impôts ;

VU la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, et notamment son article 34 ;

VU le décret n°2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014, et notamment son article 1^{er} ;

VU la lettre du 29 juillet 2014 par laquelle la chambre de commerce et d'industrie de Meurthe-et-Moselle a proposé trois candidats ;

VU la lettre en date du 1er août 2014 par laquelle la chambre des métiers et de l'artisanat de Meurthe-et-Moselle a proposé deux candidats ;

VU les lettres en date des 22 juillet 2014, 29 juillet 2014, 1er août 2014 et 25 septembre 2014, par lesquelles les organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département de Meurthe-et-Moselle ont respectivement proposé de un à trois candidats ;

VU les lettres en date des 6 août 2014, 28 août 2014 et 26 septembre 2014, par lesquelles les organisations représentatives des professions libérales dans le département de Meurthe-et-Moselle ont proposé un candidat ;

CONSIDÉRANT que le représentant de l'État dans le département désigne, pour six ans, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels, après consultation des organismes ou associations sollicités ayant proposé des candidats, au plus tard le 31 octobre 2014 ;

CONSIDÉRANT que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

CONSIDÉRANT que trois représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente ;

CONSIDÉRANT que la chambre de commerce et d'industrie de Meurthe-et-Moselle a, par courrier en date du 29 juillet 2014, proposé trois candidats ;

CONSIDÉRANT que deux représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre des métiers et de l'artisanat territorialement compétente ;

CONSIDÉRANT que la chambre des métiers et de l'artisanat de Meurthe-et-Moselle a, par courrier du 1er août 2014, proposé deux candidats ;

CONSIDÉRANT que trois représentants des contribuables doivent être désignés après consultation des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département ;

CONSIDÉRANT que les organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département ont, par courriers des 22 juillet 2014, 29 juillet 2014, 1er août 2014 et 25 septembre 2014, respectivement proposé de un à trois candidats ;

CONSIDÉRANT qu'un représentant des contribuables doit être désigné après consultation des organisations représentatives des professions libérales dans le département ;

CONSIDÉRANT que les organisations représentatives des professions libérales dans le département de Meurthe-et-Moselle ont, par courrier des 6 août 2014, 28 août 2014 et 26 septembre 2014, proposé un candidat ;
 CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1er : Sont désignés en qualité de représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de Meurthe-et-Moselle :

Titulaires	Suppléants
BERTRAND OLIVIER	MEYER BRIGITTE
LEHMANN JEAN-PIERRE	de METZ-NOBLAT MARIE
MENGIN JEAN-SÉBASTIEN	DUPONT PHILIPPE
LALLEMAND PAUL	HENRY CLAUDE
DESODIN JACQUELINE	COLIN FRANCIS
BONAL ANDRÉ	CERUTTI DANIEL
DEVAUX HUGUES	MAHLER ÉTIENNE
LE GOAVEC RÉGIS	FUND NATHALIE
AUBRUN FRANCOIS CORINNE	CADRE ALAIN

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 21 octobre 2014

Le Préfet,
 Raphaël BARTOLT

Arrêté du 21 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (C.D.I.D.L.) de Meurthe-et-Moselle

Le Préfet de Meurthe et Moselle,

VU le code général des impôts ;
 VU la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, et notamment son article 34 ;
 VU le décret n°2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014, notamment son article 6 ;
 VU la lettre du 29 juillet 2014 par laquelle la chambre de commerce et d'industrie de Meurthe-et-Moselle a proposé deux candidats ;
 VU la lettre du 1er août 2014 par laquelle la chambre des métiers et de l'artisanat de Meurthe-et-Moselle a proposé deux candidats ;
 VU les lettres des 6 août 2014, 28 août 2014 et 26 septembre 2014, par lesquelles les organisations représentatives des professions libérales dans le département de Meurthe-et-Moselle ont proposé un candidat ;
 CONSIDÉRANT que le représentant de l'État dans le département désigne, pour six ans, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département, après consultation des organismes ou associations sollicités ayant proposé des candidats, au plus tard le 31 octobre 2014 ;
 CONSIDÉRANT que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 5 ;
 CONSIDÉRANT que deux représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente ;
 CONSIDÉRANT que la chambre de commerce et d'industrie de Meurthe-et-Moselle a, par courrier du 29 juillet 2014, proposé deux candidats ;
 CONSIDÉRANT que deux représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre des métiers et de l'artisanat territorialement compétente ;
 CONSIDÉRANT que la chambre des métiers et de l'artisanat de Meurthe-et-Moselle a, par courrier du 1er août 2014, proposé deux candidats ;
 CONSIDÉRANT qu'un représentant des contribuables doit être désigné après consultation des organisations représentatives des professions libérales dans le département ;
 CONSIDÉRANT que les organisations représentatives des professions libérales dans le département de Meurthe-et-Moselle ont, par courrier des 6 août 2014, 28 août 2014 et 26 septembre 2014, proposé un candidat ;
 CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en conséquence, de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1er : Sont désignés en qualité de représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département de Meurthe-et-Moselle :

Titulaires	Suppléants
BOONEN JEAN	FERRANTE JEAN-PIERRE
MULLER ALEX	HEISSER COLETTE
SCHALLER RENÉ	JACQUOT JEAN-PIERRE
JONQUARD DANIELLE	SEAOURT PATRICK
PIZELLE STÉPHANE	TOURRAND-HEMMER ESTELLE

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 21 octobre 2014

Le Préfet,
 Raphaël BARTOLT

Arrêté du 21 octobre 2014 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (C.D.V.L.L.P.) de Meurthe-et-Moselle

Le Préfet de Meurthe et Moselle,

VU le code général des impôts ;
 VU la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, et notamment son article 34 ;

VU le décret n°2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014, et notamment son article 1^{er} ;

VU la délibération n° CG 12/13 FIN 60 du 16 décembre 2013 du conseil général de Meurthe-et-Moselle portant désignation des représentants du conseil général auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de Meurthe-et-Moselle et de leurs suppléants ;

VU la lettre du 29 septembre 2014 de l'association départementale des maires procédant à la désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de Meurthe-et-Moselle ainsi que de leurs suppléants ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (C.D.V.L.L.P.) du département de Meurthe-et-Moselle ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie de Meurthe-et-Moselle du 4 juillet 2014, de la chambre des métiers et de l'artisanat de Meurthe-et-Moselle du 4 juillet 2014, des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives et des organisations représentatives des professions libérales du département de Meurthe-et-Moselle du 4 juillet 2014 ;

CONSIDÉRANT que la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de Meurthe-et-Moselle, autres que les représentants de l'administration fiscale, doit être arrêtée par le représentant de l'État au plus tard le 31 octobre 2014 ;

CONSIDÉRANT que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants du conseil général au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de Meurthe-et-Moselle s'élève à 2 ;

CONSIDÉRANT que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 4 ;

CONSIDÉRANT que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4 ;

CONSIDÉRANT que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de Meurthe-et-Moselle dans les conditions prévues aux articles 1^{er} à 3 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

A R R E T E

Article 1er : La commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de Meurthe-et-Moselle en formation plénière est composée comme suit :

Au titre des représentants du conseil général de Meurthe-et-Moselle :

Titulaires	Suppléants
GRANDJEAN GRÉGORY	THOMAS RACHEL
MARIUZZO MICHEL	MARCHAL MICHEL

Au titre des représentants de maires de Meurthe-et-Moselle :

Titulaires	Suppléants
SONREL CHRISTOPHE	CASONI ALAIN
THIRY PHILIPPE	GEX CHRISTIAN
VINCHELIN JEAN-PAUL	VOLLMAR DOMINIQUE
MANET CLAUDE	POIRSON HENRI

Au titre des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :

Titulaires	Suppléants
DESSEIN JEAN-PIERRE	MAHAUT PATRICK
ANDRE GÉRARD	PARMENTIER PHILIPPE
de GOUVION SAINT-CYR LAURENT	BAZIN THIBAUT
BOURGUIGNON ROBERT	BERG ANDRÉ

Au titre des représentants des contribuables :

Titulaires	Suppléants
BERTRAND OLIVIER	MEYER BRIGITTE
LEHMANN JEAN-PIERRE	de METZ-NOBLAT MARIE
MENGIN JEAN-SÉBASTIEN	DUPONT PHILIPPE
LALLEMAND PAUL	HENRY CLAUDE
DESODIN JACQUELINE	COLIN FRANCIS
BONAL ANDRÉ	CERUTTI DANIEL
DEVAUX HUGUES	MAHLER ÉTIENNE
LE GOAVEC RÉGIS	FUND NATHALIE
AUBRUN FRANÇOIS CORINNE	CADRE ALAIN

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Les membres de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de Meurthe-et-Moselle sont réunis à l'initiative de M. le directeur départemental des finances publiques au plus tard le 24 novembre 2014.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 21 octobre 2014

Le Préfet,
Raphaël BARTOLT

Arrêté du 21 octobre 2014 portant composition de la commission départementale des impôts directs locaux (C.D.I.D.L.) de Meurthe-et-Moselle

Le Préfet de Meurthe et Moselle,

VU le code général des impôts ;

VU la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, et notamment son article 34 ;

VU le décret n°2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014, et notamment son article 1^{er} ;

VU l'arrêté pris en application de la loi n°90-669 du 30 juillet 1990 relative à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux et concernant le comité de délimitation des secteurs d'évaluation, la commission départementale des évaluations cadastrales et la commission départementale des impôts directs locaux ;

VU la délibération n° CG 12/13 FIN 60 du 16 décembre 2013 du conseil général de Meurthe-et-Moselle portant désignation du représentant du conseil général auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département de Meurthe-et-Moselle et de son suppléant ;

VU la lettre du 29 septembre 2014 de l'association départementale des maires procédant à la désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département de Meurthe-et-Moselle ainsi que de leurs suppléants ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (C.D.I.D.L.) de Meurthe-et-Moselle ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie de Meurthe-et-Moselle en date du 4 juillet 2014, de la chambre des métiers et de l'artisanat de Meurthe-et-Moselle en date du 4 juillet 2014 et des organisations représentatives des professions libérales du département de Meurthe-et-Moselle en date du 4 juillet 2014 ;

CONSIDÉRANT que la liste des membres de la commission départementale des impôts directs locaux du département, autres que les représentants de l'administration fiscale, doit être arrêtée par le représentant de l'État au plus tard le 31 octobre 2014 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en conséquence, d'abroger l'arrêté pris en application de la loi n°90-669 du 30 juillet 1990 relative à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux et concernant le comité de délimitation des secteurs d'évaluation, la commission départementale des évaluations cadastrales et la commission départementale des impôts directs locaux ;

CONSIDÉRANT que le conseil général dispose d'un représentant auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département de Meurthe-et-Moselle ;

CONSIDÉRANT que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires s'élève à 3 ;

CONSIDÉRANT que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 2 ;

CONSIDÉRANT que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 5 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementale des impôts directs locaux du département de Meurthe-et-Moselle dans les conditions prévues aux articles 6 à 8 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

ARRETE

Article 1er : La commission départementale des impôts directs locaux du département de Meurthe-et-Moselle en formation plénière est composée comme suit :

Au titre du représentant du conseil général :

Titulaire	Suppléant
MANGIN RENÉ	UHLRICH JEAN-MARIE

Au titre des représentants des maires de Meurthe-et-Moselle :

Titulaires	Suppléants
JOLY PHILIPPE	JOLAIN GILLES
BERGEROT DENIS	GRANDBASTIEN JEAN-FRANCOIS
ACREMENT RENÉ	MARIEMBERG JEAN-FRANCOIS

Au titre des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :

Titulaires	Suppléants
BOILEAU PIERRE	FALQUE ROSE-MARIE
JUVEN KRISTELL	ARIES CHRISTIAN

Au titre des représentants des contribuables :

Titulaires	Suppléants
BOONEN JEAN	FERRANTE JEAN-PIERRE
MULLER ALEX	HEISSER COLETTE
SCHALLER RENÉ	JACQUOT JEAN-PIERRE
JONQUARD DANIELLE	SEAOURT PATRICK
PIZELLE STÉPHANE	TOURRAND-HEMMER ESTELLE

Article 2 : L'arrêté pris en application de la loi n°90-669 du 30 juillet 1990 relative à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux et concernant le comité de délimitation des secteurs d'évaluation, la commission départementale des évaluations cadastrales et la commission départementale des impôts directs locaux est abrogé.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 21 octobre 2014

Le Préfet,
Raphaël BARTOLT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ENVIRONNEMENT - EAU - BIODIVERSITE

Cellule nature, biodiversité, pêche

Arrêté DDT-NBP-2014/34 du 8 septembre 2014 portant désignation du comité de pilotage du site Natura 2000 FR 4100162 "Pelouses d'Allamps et zones humides avoisinantes" - Zone spéciale de conservation

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1 à 7 et R.414-8 à 10 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-33 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 22 juillet 2011 nommant M. Raphaël BARTOLT préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2008 portant désignation du site Natura 2000 « Pelouses d'Allamps et zones humides avoisinantes » en Zone Spéciale de Conservation ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 novembre 2006 portant désignation du comité de pilotage pour l'élaboration et la mise en oeuvre du document d'objectifs du Site d'Importance Communautaire FR4100162 "Pelouses d'Allamps et zones humides avoisinantes";
SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 07 novembre 2006 portant désignation du comité de pilotage pour l'élaboration et la mise en oeuvre du document d'objectifs du Site d'Importance Communautaire FR4100162 "Pelouses d'Allamps et zones humides avoisinantes" est abrogé.

Article 2 : Il est créé un comité de pilotage chargé de conduire l'élaboration et la mise en oeuvre du document d'objectif du site Natura 2000 « Pelouses d'Allamps et zones humides avoisinantes » FR4100162.

Article 3 : La composition du comité de pilotage est fixée comme suit :

Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements

- un représentant élu du Conseil Régional de la région Lorraine ou son suppléant ;
- un représentant élu du Conseil Général du département de Meurthe-et-Moselle ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté de communes du Pays de Colombey et Sud Toulinois ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune d'Allamps ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Barisey la Côte ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Bulligny ou son suppléant ;

Représentants des propriétaires et usagers

- un représentant de la chambre d'agriculture du département de Meurthe-et-Moselle ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du département de Meurthe-et-Moselle ou son suppléant ;
- un représentant du centre départemental des jeunes agriculteurs du département de Meurthe-et-Moselle ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération départementale des chasseurs du département de Meurthe-et-Moselle ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de Meurthe-et-Moselle ou son suppléant ;
- un représentant de la Société de Pêche de l'Etange ou son suppléant ;
- un représentant de l'office national des forêts ou son suppléant ;
- un représentant du centre régional de la propriété forestière ou son suppléant ;
- un représentant du syndicat départemental de la propriété privée rurale de Meurthe-et-Moselle ou son représentant ;

Représentants d'associations de protection de la nature

- un représentant du conservatoire d'espaces naturels de la région Lorraine ou son suppléant ;
- un représentant de la ligue de protection des oiseaux du département de Meurthe-et-Moselle ou son suppléant ;

Organismes scientifiques

- un représentant du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région Lorraine ou son suppléant ;

Représentants des services de l'Etat

- le Préfet du département de Meurthe-et-Moselle ou son représentant ;
- la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Lorraine ou son représentant ;
- le Directeur Départemental des Territoires du département de Meurthe-et-Moselle ou son représentant ;
- le Directeur de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse.

Article 4 : Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

Article 5 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le Sous-Préfet de Toul, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine, le Directeur départemental des Territoires de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle
Nancy, le 8 septembre 2014

Le Préfet,
Raphaël BARTOLT

Arrêté DDT-NBP 2014-035 du 8 septembre 2014 portant désignation du comité de pilotage du site Natura 2000 FR 4100157 "Plateau de Malzéville" - Site d'importance communautaire

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1 à 7 et R.414-8 à 10 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-33 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 22 juillet 2011 nommant M. Raphaël BARTOLT préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU la décision de la Commission européenne en date du 07/11/2013 arrêtant la liste des Sites d'Importance Communautaire de la région biogéographique continentale ;

VU l'arrêté préfectoral du 24/05/2006 portant désignation du comité de pilotage pour l'élaboration et la mise en oeuvre du document d'objectifs du projet de Site d'Importance Communautaire FR4100157 "Plateau de Malzéville" ;

VU l'arrêté du 09/10/2006 modifiant l'arrêté préfectoral du 24/05/2006 portant désignation du comité de pilotage pour l'élaboration et la mise en oeuvre du document d'objectifs du projet de Site d'Importance Communautaire FR4100157 "Plateau de Malzéville" ;

VU l'arrêté du 23 mars 2007 modifiant l'arrêté préfectoral du 09/10/2006 portant désignation du comité de pilotage pour l'élaboration et la mise en oeuvre du document d'objectifs du projet de Site d'Importance Communautaire FR4100157 "Plateau de Malzéville" ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1er : Les arrêtés préfectoraux des 24/05/2006, 09/10/2006 et 23/03/2007 mentionnés ci-dessus et portant désignation du comité de pilotage pour l'élaboration et la mise en oeuvre du document d'objectifs du Site d'Importance Communautaire FR4100157 "Plateau de Malzéville" sont abrogés.

Article 2 : Il est créé un comité de pilotage chargé de conduire l'élaboration et la mise en oeuvre du document d'objectif du site Natura 2000 « Plateau de Malzéville » FR4100157.

Article 3 : La composition du comité de pilotage est fixée comme suit :

Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements

- un représentant élu du Conseil Régional de la région Lorraine ou son suppléant ;
- un représentant élu du Conseil Général du département de Meurthe-et-Moselle ou son suppléant ;

- un représentant élu de la Communauté Urbaine du Grand Nancy ou son suppléant ;
- un représentant élu de la Communauté de communes du Grand Couronné ou son suppléant ;
- un représentant élu de la Communauté de communes du Bassin de Pompey ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint Max ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune d'Agincourt ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune d'Eulmont ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Dommartemont ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Lay Saint Christophe ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Malzéville ou son suppléant ;

Représentants des propriétaires et usagers

- un représentant de la Chambre d'Agriculture du département de Meurthe-et-Moselle ou son suppléant ;
- un représentant de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du département de Meurthe-et-Moselle ou son suppléant ;
- un représentant du Centre Départemental des Jeunes Agriculteurs du département de Meurthe-et-Moselle ou son suppléant ;
- un représentant de la Fédération Départementale des Chasseurs du département de Meurthe-et-Moselle ou son suppléant ;
- un représentant du GIC de l'Amezule ou son suppléant ;
- un représentant de l'Office National des Forêts ou son suppléant ;
- un représentant du Centre Régional de la Propriété Forestière ou son suppléant ;
- un représentant du Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs de Meurthe-et-Moselle ou son suppléant ;
- un représentant de l'Agence de Développement et d'Urbanisme de l'Aire Urbaine Nancéienne (ADUAN) ou son suppléant ;
- un représentant de Télédiffusion de France (TDF) ou son suppléant ;
- un représentant de l'Aviation Civile Nord -Est ou son suppléant ;
- un représentant de la Fédération Française de Randonnée Pédestre ou son suppléant ;
- un représentant du Comité Départemental de Course d'Orientation ou son suppléant ;
- un représentant du Comité Départemental de Vol à Voile ou son suppléant ;
- un représentant de l'aéroclub de l'Est ou son suppléant ;
- un représentant du Centre Permanent d'Initiatives à l'Environnement (CPIE) de Champenoux ou son suppléant ;
- un représentant de l'Etablissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole de Meurthe-et-Moselle ou son suppléant ;

Représentants d'associations de protection de la nature

- un représentant du Conservatoire d'Espaces Naturels de la région Lorraine ou son suppléant ;
- un représentant de l'association FLORAINE ou son suppléant ;

Organismes scientifiques

- un représentant du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la région Lorraine ou son suppléant ;
- un représentant des Conservatoires et Jardins Botaniques de Nancy ou son suppléant ;

Représentants des services de l'Etat

- le Préfet du département de Meurthe-et-Moselle ou son représentant ;
- la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Lorraine ou son représentant ;
- le Directeur Départemental des Territoires du département de Meurthe-et-Moselle ou son représentant ;
- le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou son représentant.

Article 4 : Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

Article 5 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine, le Directeur départemental des Territoires de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle Nancy, le 8 septembre 2014

Le Préfet,
Raphaël BARTOLT

AUTRES SERVICES

CARREFOUR D'ACCOMPAGNEMENT PUBLIC SOCIAL DE ROSIERES-AUX-SALINES

Avis de recrutement du 8 septembre 2014 de deux Adjoints Administratifs Hospitaliers de 2ème Classe

Le CAPs recrute deux Adjoints Administratifs Hospitaliers de 2ème Classe.

En application du décret N° 2004-118 du 6 février 2004, la sélection des candidats est confiée à une commission composée de trois membres. Au terme de l'examen du dossier de chaque candidat, la commission auditionnera ceux dont elle aura retenu la candidature. Cette audition sera publique.

Les lettres de candidature, accompagnées d'un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée, devront être envoyées pour le 07 novembre 2014 au plus tard à :

Monsieur le Directeur du CAPs
Carrefour d'Accompagnement Public Social
4 rue Léon Parisot
54110 ROSIERES-AUX-SALINES

Rosières-aux-Salines, le 8 septembre 2014

Avis de concours externe sur titres du 8 octobre 2014 en vue du recrutement de quatre Maîtres Ouvriers au CAPS Carrefour d'Accompagnement Public Social, 4 rue Léon Parisot - 54110 ROSIERES-AUX-SALINES (Meurthe-et-Moselle)

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires soit de deux diplômes de niveau V ou de deux qualifications reconnues équivalentes, soit de deux certifications inscrites au répertoire national des certifications professionnelles délivrées dans une ou plusieurs spécialités, soit de deux équivalences délivrées par la commission instituée par le décret du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter au concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique, permettant de se présenter à ce concours, soit encore de deux diplômes au moins équivalents figurant sur la liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les dossiers d'inscription devront être adressés dans le délai de deux mois à compter de la date de parution du présent avis au recueil des actes administratifs par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi, au Directeur de cet établissement auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

Rosières-aux-Salines, le 8 octobre 2014

CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE DE NANCY A LAXOU

DIRECTION

Décision n° 048/14 du 1er septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Francis MANGEONJEAN, Directeur des Soins, Coordonnateur des Soins

Le Directeur,

VU l'article L6143-7 du Code de la Santé Publique ;
VU les articles D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique ;
VU l'information qui sera donnée au prochain Conseil de Surveillance ;
VU le tableau des attributions des directions fonctionnelles du Centre Psychothérapique de Nancy ;
VU l'arrêté du 11 décembre 2008 désignant Monsieur Gilles BAROU dans les fonctions de Directeur du Centre Psychothérapique de Nancy avec une prise de fonction à compter du 16 février 2009 ;
VU la décision en date du 12 août 2002 nommant **Monsieur Francis MANGEONJEAN** dans les fonctions de Directeur des Soins, Coordonnateur Général des Soins, au Centre Psychothérapique de Nancy ;
VU la note de service n°009/14 présentant le nouvel organigramme de la direction du CPN à compter du 1er septembre 2014 et désignant Monsieur Francis MANGEONJEAN dans ses nouvelles fonctions ;

DECIDE

Article 1er : La décision n° 005/12 du 3 janvier 2012 est abrogée et remplacée par la présente décision.

Article 2 : Délégation permanente est donnée à **Monsieur Francis MANGEONJEAN**, Directeur des Soins, Coordonnateur Général des Soins, chargé de l'Organisation des Soins, Sécurité, Usagers et Qualité à effet de signer les tableaux de service des services de soins et, lors des gardes administratives, toutes les décisions, certificats, bulletins relatifs à l'application des dispositions du livre 2 de la troisième partie du Code de la Santé Publique relatives à la lutte contre les maladies mentales.

Article 3 : Délégation permanente est donnée à **Monsieur Francis MANGEONJEAN**, Directeur des Soins, Coordonnateur Général des Soins, chargé de l'Organisation des Soins, Sécurité, Usagers et Qualité à effet de signer les courriers relevant de sa compétence à l'exclusion des correspondances aux services ministériels ou impliquant des dispositifs réglementaires internes et des notes de service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Francis MANGEONJEAN, Directeur des Soins, Coordonnateur Général des Soins, délégation est donnée à **Monsieur Hung Long PHAM, Gestionnaire des Risques, Responsable de la Cellule Qualité Gestion des Risques**, à effet de signer tous documents, correspondances courantes et bordereaux propres à l'activité de la Cellule Qualité Gestion des Risques sur le Centre Psychothérapique de Nancy et le Centre Hospitalier de St Nicolas de Port, en l'absence de Monsieur Madgid BENBACHIR.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Francis MANGEONJEAN, Directeur des Soins, Coordonnateur Général des Soins, délégation est donnée à **Monsieur Madgid BENBACHIR, Gestionnaire des Risques, Responsable de la Cellule Qualité Gestion des Risques**, à effet de signer tous documents, correspondances courantes et bordereaux propres à l'activité de la Cellule Qualité Gestion des Risques sur le Centre Hospitalier de St Nicolas de Port et le Centre Psychothérapique de Nancy, en l'absence de Monsieur Hung Long PHAM.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Francis MANGEONJEAN, Directeur des Soins, Coordonnateur Général des Soins, délégation est donnée à **Madame Cécile FAIVRE, Cadre Supérieur de Santé**, à effet de signer tous documents, correspondances courantes et bordereaux propres à l'activité de la Direction des Soins sur le Centre Psychothérapique de Nancy et le Centre Hospitalier de St Nicolas de Port, en l'absence de Monsieur Michel LAVIGNE.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Francis MANGEONJEAN, Directeur des Soins, Coordonnateur Général des Soins, délégation est donnée à **Monsieur Michel LAVIGNE, Cadre Supérieur de Santé**, à effet de signer tous documents, correspondances courantes et bordereaux propres à l'activité de la Direction des Soins sur le Centre Hospitalier de St Nicolas de Port et le Centre Psychothérapique de Nancy, en l'absence de Madame Cécile FAIVRE.

Article 4 : La signature visée à l'article 2 est annexée à la présente décision. Elle doit être précédée de la mention « pour le Directeur et par délégation » suivie du grade et de la fonction du signataire.

Le prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre la signature manuscrite.

Article 5 : La présente délégation prend effet le 1er septembre 2014. Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de Meurthe-et-Moselle.

Laxou, le 1er septembre 2014

Le Directeur,
Gilles BAROU

